



Environnement, Ressources Naturelles et Développement

ERND Institute

ONG dotée de la personnalité Juridique : Arrêté N° 053/CAB/MIN/J&DH/2008
Avis favorable du Ministre de l'Environnement : N° 3087/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2008

ONG Point Focal au Sud-Kivu du Réseau Ressources Naturelles

Téléphone : +243813134491 / +243853721887

Email: enaturedevelopment@yahoo.fr

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO



Les parajuristes communautaires formés à Bukavu, dans la province du Sud-Kivu

Crédit : ERND Institute / Juillet 2010

Module de formation des parajuristes communautaires.

Appui financier de RainForest Norvège

Juillet 2010

Bureau : 61, Avenue Maniema, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu

N° Compte bancaire : 330 700 11 101 Institution bancaire : Banque International pour l'Afrique au Congo (BIAC)

Intitulé du compte bénéficiaire : ERND Institute Adresse : Direction du Sud-Kivu, Ville de Bukavu

PLAN DU MODULE DE FORMATION DES PARAS JURISTES COMMUNAUTAIRES

Par ERND Institute avec l'appui financier de la RFN

I. INTRODUCTION

II. OBJECTIFS DE LA FORMATION

III. RESULTATS ATTENDUS

Module I. NOTIONS GENERALES SUR LES DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN

Chapitre I. NOTIONS SUR LES DROITS HUMAINS

Objectifs du module

I. GENERALITES SUR LES DROITS HUMAINS

- A. Définitions
- B. Le fondement des droits humains
- C. Caractéristiques des droits humains
- D. Les principes de base des droits humains
- E. Historique des droits humains
- F. Caractéristiques des droits humains
- G. Limites aux droits humains
- H. Violation des droits humains

II. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES/ SOURCES DES DROITS HUMAINS

- A. Quelques terminologies
- B. les instruments proprement dits
- C. Les instruments nationaux spécifiques pour chaque pays

III. LES PRINCIPAUX DROITS HUMAINS

- A. Les droits civils et politiques ou de la 1^{ère} génération
- B. Les droits économiques, sociaux et culturels ou droits de la 2^{ème} génération
- C. Les Droits de la solidarité ou droit de la 3^{ème} génération

IV. MECANISMES DE DEFENSE, DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS

- A. Défense et protection des droits humains

- B. Promotion des droits humains
- C. Comment formuler une plainte en violation des droits humains

Chap. II. DES DEVOIRS DU CITOYEN CONSACRES PAR LA CONSTITUTION

Module II. GENERALITES SUR LE DROIT FONCIER CONGOLAIS

Section I : La propriété foncière en RDC

- A. Définition du droit de propriété
- B. La propriété foncière en RDC

Section II : Comment acquérir et perdre les droits fonciers en RDC

- A. La Concession perpétuelle
- B. Les concessions ordinaires
- C. Les servitudes foncières
- D. Le Certificat d'enregistrement

Module III. FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE EN R D CONGO

- I. Différence entre « affaire civile » et « affaire pénale »
- II. Procédure à suivre pour saisir les autorités judiciaires

Module IV : LES DROITS RECONNUS AUX COMMUNAUTES LOCALES ET PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE SECTEUR DES RESSOURCES NATURELLES.

Notes introductives

I. DEFINITION DES CONCEPTS

II. LES DROITS DES COMMUNAUTES FORESTIERES SUR LA TERRE ET LES RESSOURCES NATURELLES

- A. Instruments juridiques internationaux
- B. Instruments de droit interne

III. LES GARANTIES NATIONALES ET INTERNATIONALES DE PROTECTION DES DROITS DES COMMUNAUTES FORESTIERES EN RDC.

Module V : MONITORING ET REPORTING DANS LE SECTEUR DES RESSOURCES NATURELLES ET LES DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES ET

PEUPLES AUTOCHTONES

Objectifs du monitoring

Les notions clés du travail de monitoring

Section 1^{ère} : INVESTIGATION ET RECOLTE DES DONNEES SUR LE TERRAIN

Section 2^{ème} : TECHNIQUES DE SECURISATION DES DONNEES

Section 3^{ème} : PRODUCTION DU RAPPORT DE MONITORING

Module VI : LOBBYING ET PLAIDOYER DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES NATURELLES

I. DEFINITION

II. PHASES DU PROCESSUS DE PLAIDOYER SOCIAL

I. INTRODUCTION

Depuis l'année 2008, ERND Institute est en train de mettre en œuvre un programme d'accompagnement judiciaire et administratif des peuples autochtones et autres communautés locales victimes des politiques et pratiques de la conservation de la nature, de l'exploitation des forêts et terres coutumières en République Démocratique du Congo (PAJA en sigle).

Comme il convient de le rappeler, ce projet entend résoudre le problème de non respect des droits coutumiers et pratiques traditionnelles des autochtones pygmées de la RDC face à l'accès aux ressources naturelles du pays et au respect de leur propre culture, mais aussi celui de la discrimination dont ils sont souvent victimes. Ce projet se propose donc d'initier des actions judiciaires et administratives pour que les autochtones pygmées et autres communautés locales soient réhabilités dans leurs droits violés et que des réparations ou indemnités leur soient accordées.

En l'absence de loi sur les droits des peuples autochtones en RDC, ce projet cherche aussi à créer une jurisprudence au plan national, pour avoir une référence en matière de promotion et de protection des droits des autochtones pygmées en s'inspirant du droit international en la matière.

Ainsi, de 2008 en 2010, le projet a pris réellement un développement significatif en termes de réalisation sur le terrain et qui encourage la poursuite jusqu'à l'atteinte des objectifs ultimes du projet.

Malgré les succès enregistrés déjà par le projet sur le terrain, ERND Institute a noté que certaines activités de suivi des cas devant les instances judiciaires ou administratives connaissent un retard du fait du nombre très limité des membres du collectif qui ne sauraient être partout au même moment et surtout que les peuples autochtones et autres communautés locales connaissent de plus en plus des conflits liés à l'exercice de leur droit d'accès aux ressources naturelles.

Certains bénéficiaires du projet posent parfois des actions de revendication, mais qui n'aboutissent malheureusement pas aux résultats escomptés non pas qu'elles n'étaient pas fondées, mais généralement parce qu'ils ne maîtrisent pas certaines notions de base sur la compétence des diverses instances à saisir et auxquels il faudrait orienter les actions et recommandations. Quand bien même ils présentaient un dossier, mais il se fait que la documentation et la constitution des dossiers ne respecte généralement pas les étapes, les règles d'un véritable monitoring et reporting devant aboutir ou être accompagnés par le lobbying auprès des autorités et institutions bien ciblées.

Devant cette situation, ERND Institute a estimé qu'il était nécessaire d'identifier, au sein des communautés bénéficiaires, certaines personnes qui peuvent être formées afin qu'elles soient à mesure de poser localement les premiers actes de procédure administrative ou judiciaire en attendant que les juristes membres du collectifs fassent un suivi et un accompagnement complet.

C'est ainsi que ce module a été conçu pour servir de guide aux formateurs et d'outil de référence aux parajuristes communautaires dont la première vague de formation se déroulera à Inongo dans la province de Bandundu, Mbandaka dans la province de l'Equateur et Bukavu dans la province du Sud-Kivu.

II. OBJECTIFS DE LA FORMATION

- Renforcer les capacités d'acteurs communautaires sur les notions juridiques de base du droit foncier en RDC,
- Renforcer les capacités d'acteurs communautaires sur les techniques de monitoring et reporting dans le secteur des ressources naturelles ;
- Renforcer les capacités d'acteurs communautaires sur les notions de base du fonctionnement de la justice en RDC
- Renforcer les capacités d'acteurs communautaires sur les techniques de monitoring et reporting dans le secteur des ressources naturelles ;
- Renforcer les capacités d'acteurs communautaires sur les techniques de lobbying et plaidoyer dans le secteur des ressources naturelles.

III. RESULTATS ATTENDUS

Cette formation des parajuristes permettra d'atteindre à court terme deux grands résultats suivants :

- Les parajuristes formés seront capables de documenter et décrire le mode local de gestion des ressources naturelles en général et plus particulièrement de la terre ;
- Les parajuristes formés seront capables de conduire dans leurs milieux respectifs des échanges avec les CL et surtout les PA sur la situation de leurs droits en général et plus particulièrement les droits aux ressources naturelles et à l'accès à la terre dans leurs milieux ;
- Les parajuristes formés seront capables d'identifier et de documenter dans leurs milieux respectifs des cas précis de violations des droits des CL et PA surtout ceux liés aux ressources naturelles et à l'accès à la terre ;
- Les parajuristes formés seront capables de formuler par rapport à chaque cas identifié des recommandations pertinentes à l'intention de ERND Institute qui les appréciera avec les juristes et autres organisations impliqués dans l'exécution du projet ;
- Les parajuristes formés seront capables d'échanger avec les autochtones pygmées et communautés locales concernées sur la possibilité de régler immédiatement et localement certains dossiers qui demandent pas, à première vue, le recours administratif ou judiciaire ;
- Les parajuristes formés seront capables d'identifier, ensemble avec les autochtones pygmées et communautés locales concernées par le conflit, les cas qui requièrent un accompagnement juridique et administratif ou judiciaire ;
- Mettre en place un réseau d'acteurs communautaires capables de prendre localement la destinée première de la défense des droits des CL et PA à l'accès aux ressources naturelles et à la sauvegarde de leurs pratiques traditionnelles et coutumières sans attendre nécessairement l'intervention des membres du collectifs des conseils et des policiers, magistrats ou juges souvent qui n'existent pas dans les milieux où des conflits sont déclarés ;
- Doter les différents terroirs des communautés locales et peuples autochtones d'acteurs capables de conduire une investigation sur le terrain et constituer une banque des données

sur les violations des droits d'accès aux ressources naturelles et qui servira pour le plaidoyer et l'initiation des actions au niveau administratif et judiciaire.

A moyen et à long terme, les résultats suivants seront aussi être atteints grâce à cette formation des parajuristes communautaires :

- Diminution de sollicitations d'accompagnement judiciaire et administratif des peuples adressées à l'organisation ERND Institute par les peuples autochtones et autres communautés locales ;
- Diminution des cas de dépossession des peuples autochtones et autres communautés locales de leurs terres coutumières par les chefs coutumiers et le pouvoir public ;
- Respect des pratiques traditionnelles et des droits d'accès aux ressources naturelles et à la terre des peuples autochtones et autres communautés locales.

Module I. NOTIONS GENERALES SUR LES DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN

Chapitre I. NOTIONS SUR LES DROITS HUMAINS

Objectifs du module

A la fin de l'exposé, les participants seront capables de :

- Définir les droits reconnus aux citoyens
- Distinguer « droits et Droit »
- Distinguer « droits et obligations ».
- Savoir l'attitude à adopter en cas de violation ou de privation des droits reconnus aux individus.

I. GENERALITES SUR LES DROITS HUMAINS

A. Définitions

On définit les droits humains comme :

- Un ensemble des libertés fondamentales que l'Etat doit reconnaître à tout individu pour qu'il vive en bonheur dans la société
- Un ensemble des droits liés à la nature humaine sans lesquels on ne peut pas vivre comme un être humain
- Un ensemble de tout ce que l'Etat doit faire, ou s'abstenir de faire pour que chaque être humain puisse satisfaire aux besoins, vivre dans la dignité, la sécurité et l'épanouissement

B. Le fondement des droits humains

- C'est l'être humain qui est le fondement des droits humains, tout est fait pour l'intérêt de l'être humain sans distinction de la race, de sexe, de langue, de religion, de niveau d'instruction, de richesse, d'origine, de rang social ou de toute autre situation.
- Néanmoins, pour lutter contre les discriminations dont souffraient certains vulnérables, on a spécifié :
 - les droits de l'enfant
 - Les droits de la femme
 - Les droits des minorités
 - Les droits des personnes handicapées.

- L'être humain est le fondement des droits humains car il est sacré. Pour les chrétiens, de toutes les créatures, il n'y a que l'être humain qui a été fabriqué et qui a reçu le souffle de Dieu, les autres ont été créées par la parole.

C. Caractéristiques des droits humains

Les droits humains sont :

- **Inhérents à chaque individu** : c'est-à-dire ils sont liés à la nature humaine, à chaque être humain même avant sa naissance
- **Universels** : c'est-à-dire ils sont appliqués au même pied d'égalité et sans discrimination à tous les êtres humains du monde quelle que soit leur race ou nationalité
- **Sont inaliénables** : c'est-à-dire on ne peut pas les retirer à quelqu'un sauf dans certaines conditions prévues par la loi
- **Sont indivisibles, interdépendants** : c'est-à-dire on ne peut pas respecter certains et laisser d'autres, la violation d'un droit peut compromettre les autres.

D. Les principes de base des droits humains

Plusieurs textes ont été élaborés sur les droits humains mais en les consultant on se rend compte que tous reprennent les 4 principes suivants en dehors desquels il n'est pas concevable de parler des droits humains.

Il s'agit de :

- La dignité : une notion qui renvoie au respect envers l'être humain, la dignité est une valeur suprême
- L'égalité juridique : c.à.d. que tous les êtres humains sont égaux devant la loi, l'Etat doit leur accorder la même chance : éducation, emploi, santé, sécurité sociale,... bref, il faut éviter la discrimination.
- La liberté : est une faculté qui nous permet de faire ce qui n'est pas interdit par la loi :
 - capacité de faire ce qui n'empêche pas aux autres de jouir de leurs droits
 - La liberté est différente du libertinage (anarchie)
- L'aspiration au mieux-être : les droits humains doivent contribuer à :
 - L'épanouissement, à l'amélioration matérielle ou immatérielle de l'être humain.
 - Assurer le bien-être de la personne.

E. Historique des droits humains

La revendication des droits humains a commencé depuis la nuit des temps car de tout le temps, les tenants du pouvoir ont toujours violés les droits des faibles, les empêchant ainsi de vivre dans la dignité, la liberté, l'égalité et à l'aspiration au mieux-être.

Ainsi donc, toute l'histoire est jalonnée par des luttes qui ont permis aux opprimés d'arracher leurs droits.

Quelques exemples :

- Au 5 S Av .JC : la révolution des plébéiens contre les patriciens à Rome a donné naissance à la RES PUBLICA, c.à.d. République = chose commune ;
- Pendant l'Antiquité, les philosophes grecs Platon et Aristote enseignaient déjà que les droits ne sont pas une faveur du roi : car l'homme naît avec.
- En 1215, les anglais votent la Magna Carta, c.à.d. la Grande Charte : constitution qui limitait les pouvoirs du roi et imposait le respect des droits humains
- En 1684, le parlement vote le **Bill of right**, texte des lois , et quelque temps après le **Habeas corpus Act** pour interdire les traitements dégradants, le corps étant sacré.
- Mardi, le 14/07/1789 à 17h : la révolution française, les non-privilegiés considérés comme des sous-hommes se révoltent et parviennent à imposer l'égalité, c'est à cette époque qu'ils ont rédigé la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
- Le 10/12/1949 à Paris au palais de Chaillot, l'Assemblée Générale de l'ONU a adopté la déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), un document de 30 articles, devenu aujourd'hui le document fondamental des droits humains.
- Pour la RDC : le 30/06/1960 : indépendance du Congo
- Le 18/02/2006 : promulgation de la constitution de la RDC qui reconnaît les droits et les devoirs du citoyen congolais et qui est encore en vigueur

F. Caractéristiques des droits humains

Les droits humains sont catégorisés selon plusieurs facteurs parmi lesquels on peut citer :

- Le titulaire du droit : les droits individuels et les droits collectifs
- La nature du droit :
 - Droits civils et politiques ;
 - Droits économiques, sociaux et culturels et;
 - Droits collectifs ou solidaires.
- Le temps ou l'évolution historique :
 - Droit de la 1ère génération : droits civils et politiques
 - Droits de la 2ème génération : droits économiques, sociaux et culturels
 - Droits de la 3^{ème} génération : droits solidaires

G. Limites aux droits humains

Les droits humains ne s'exercent pas de manière absolue, il y a des circonstances qui peuvent faire qu'ils soient limités. Ainsi, les droits humains peuvent connaître une restriction en cas de :

- Danger exceptionnel : en temps de guerre, les droit de réunion et de circuler librement à des endroits et heures voulus seront limités momentanément.
- Pour l'intérêt supérieur de la nation : l'expropriation pour cause d'utilité publique peut être appliquée mais moyennant indemnisation en cas de construction d'une route, d'un barrage, une école,...
- Pour le respect des droits d'autrui, de l'ordre public, de moralité,

Mais en tout temps et en tout lieu, il y a un certain nombre des droits humains qui ne peuvent pas être restreints, limités quelle que soient les circonstances. Ce sont des droits dits « intangibles ».

Il s'agit des droits :

- A la vie
- A la dignité
- A l'intégrité physique
- A la liberté de penser, de conscience, de religion
- A la défense et au recours en cas de procès intentés contre les citoyens civils ou militaires.

Même notre constitution en son article 61 donne les détails à ce sujet.

H. Violation des droits humains

- On parle de la violation des droits humains lorsque c'est une personne qui représente l'Etat qui empêche à l'individu de jouir de ses droits lui reconnus étant donné que c'est l'Etat qui est signataire de la DUDH et autres traités internationaux relatifs aux droits humains.

Ex. Un OPJ qui viole un justiciable, un commandant de la police qui torture un PA, agent de ANR pille les richesses des communautés locales de tel milieu,...

- Les autres qui empêchent à l'individu de jouir de son droit commettent une infraction

- Il faut distinguer entre violence et violation :

- La violence : c'est la contrainte, la force brutale exercée sur quelqu'un pour le soumettre ou pour le faire agir contre sa volonté

- La violation : faire ce qui est interdit par les lois du pays, ce qui est contraire à la morale, à la coutume, religion,...

Notons que certaines coutumes favorisent la violation des droits humains.

Ex. Le lévirat et sororat.

Les pratiques fétichistes, l'infériorisation des femmes et des filles.

C'est ce qui fait que la coutume s'applique si elle est conforme à la loi c.à.d. que la coutume qui prévoit l'usage de la torture contre une veuve est contraire à la loi et ne sera pas d'application.

II. LES INSTRUMENTS JURIDIQUES/ SOURCES DES DROITS HUMAINS

A. Quelques terminologies

Lorsqu'on évoque les instruments juridiques de protection des droits humains ou les sources des droits, il faut maîtriser les notions telles que :

1. un traité : c'est un accord conclu entre les Etats et en vertu duquel ils consentent à être liés par des dispositions spécifiques.

un traité est aussi appelé : pacte, protocole ou accord.

C'est le cas du protocole de Tokyo et de la convention de l'OIT de 1969.

Il a un caractère contraignant parce que ratifié par le pays qui devient Etat-partie

2. Déclaration, résolution : sont des recommandations adoptées par l'ONU qui ne sont pas obligatoires, ni contraignantes mais ont une autorité morale.

3. Ratification : acte officiel par lequel un Etat accepte d'être lié par un traité, accepte d'être lié par les dispositions dudit traité. La ratification doit être faite par une institution nationale compétente (le président de la république pour la RDC, art 213 de la constitution).

4. Signature d'un traité : prendre connaissance d'un traité, l'Etat manifeste l'intention de se conformer aux dispositions dudit traité.

5. Adhésion : c'est un acte par lequel un Etat non signataire d'un traité accepte d'être lié par ce dernier. Elle intervient généralement après la ratification par les Etats partie.

6. Etat partie : Etat qui a ratifié un traité quelconque.

7. Adoption d'un pacte /traité : c'est l'acte solennel par lequel l'Assemblée Générale de l'ONU ou la majorité des membres d'une institution spécialisée de cette dernière accepte le contenu d'un traité.

B. Les instruments proprement dits

1. Les instruments internationaux (universels, ou au niveau mondial)

a. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme : DUDH adoptée par l'AG de l'ONU le 10 décembre 1949, laquelle décrit des droits de tous les êtres humains. C'est le texte fondamental des droits humains d'où découlent les autres sources juridiques doit l'avoir à sa possession.

b. Le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) : un document de 53 articles adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONU le 16/12/1966. Ce pacte consacre les droits civils et politiques

c. Le Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC) : un document de 31 articles adoptés le 16/12/1966. Ce pacte consacre les droits économiques, sociaux et culturels

d. autres :

❖ La convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, un document de 30 articles adopté par l'ONU le 18/12/1979, il traite spécifiquement des discriminations de la femme et les domaines où elles se manifestent.

❖ La convention relative aux droits de l'enfant (CDE) : un document de 54 articles adopté le 20/11/1989, ratifié par la RDC en 1990. Ce document insiste sur les droits spécifiques dont bénéficient l'enfant pour son épanouissement intégral. Il n'a pas été ratifié par les USA et la somalie

❖ La déclaration relative aux droits des personnes handicapées : adoptée le 20/12/1993

❖ La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

❖ Etc.

2. les instruments régionaux/ au niveau continental : ex en Afrique.

a. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) : adoptée par l'OUA le 27/06/1981, entrée en vigueur le 27/10/1986. C'est un document de 68 articles. Il reprend les droits contenus dans la DUDH mais insiste surtout sur le contexte spécifique du continent africain. Ex apartheid, décolonisation, etc.

b. La charte africaine des droits et du bien être des enfants : un document de 48 articles adopté par l'OUA en juillet 1990

c. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits des femmes : un document de 32 articles adopté par l'UA le 11/07/2003.

C'est un outil précieux pour lutter contre toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes africaines.

C. Les instruments nationaux spécifiques pour chaque pays

- a. La constitution de chaque pays : constitue la loi fondamentale. Dans celle-ci, l'Etat accepte de conférer les droits y inscrits à ses citoyens.

Ainsi on parle de :

- L'Etat débiteur des droits humains, c.à.d. obligé d'appliquer, d'accorder les droits.
 - Le citoyen créancier des droits humains : c.à.d. peut réclamer les droits inscrits dans la constitution
- b. Pour le cas spécifique de la RDC, nous pouvons citer :
- La constitution de la RDC : promulguée le 18/12/2006, garantit les droits humains (titre II, articles 11-61) et proclame son attachement aux différents pactes internationaux et régionaux garantissant les droits humains
 - Le code pénal congolais : mis à jour le 31/05/1940
 - Les codes de la famille, du travail, de l'organisation et de la compétence judiciaires, des procédures pénale et civile,...
 - Les différentes lois sur : les partis politiques, l'organisation des élections, l'opposition politique, la décentralisation, etc.
 - Les lois dites de violences sexuelles (loi 06/018 et 06/019 du 20 juillet 2006 complétant et modifiant les codes pénal et de procédure pénale)
 - Etc.,

III. LES PRINCIPAUX DROITS HUMAINS

A. Les droits civils et politiques ou de la 1^{ère} génération

Ils constituent les droits les plus anciens, ils sont attachés à l'être humain pour son épanouissement.

1. Les droits civils

- a) Le respect de la personne
- Egalité devant la loi
 - Inviolabilité de la personne
 - Droit à la vie
 - Droit à l'intégrité physique

- Droit à l'intégrité morale
 - Droit à la personnalité juridique
 - Droit à la protection, à la nationalité, d'asile
 - Droit d'inviolabilité du domicile, au mariage
 - Droit à propriété, au secret de correspondance,...
- b) Droit à la liberté
- La liberté de conscience, d'expression, de pensée, de religion, d'opinion
 - Liberté de circuler librement, de résidence
 - Liberté de réunion et d'association
- c) Droit à une justice équitable
- La présomption d'innocence
 - Ne pas être poursuivi à détenir arbitrairement
 - Ne pas subir les peines plus lourdes que prévues
 - La responsabilité pénale est individuelle
 - Etre informé immédiatement du motif de la garde à vue, d'arrestation (la garde à vue ne peut pas dépasser 48)
 - Etre jugé équitablement,
 - etc.
 - Droit à la défense et au recours

2. Les droits politiques

Uniquement aux citoyens d'un pays pour leur participation à la chose publique de leur pays :

- Droit d'être élu, de postuler
- Droit de voter, d'accéder aux fonctions politiques ou publiques
- Droit de contrôler et interpellier les dirigeants

B. Les droits économiques, sociaux et culturels ou droits de la 2^{ème} génération

Ils sont conférés aux individus pour leur épanouissement matériel, intellectuel souvent en groupe.

Ils exigent l'intervention de l'Etat. Citons par exemple :

- Droit au travail sans discrimination
- Droit à un salaire équitable, satisfaisant, décent
- Droit à de bonnes conditions de travail
- Droit à l'éducation, à la santé, à une alimentation suffisante
- Droit de disposer d'un logement décent
- Droit au repos et aux loisirs
- Droit d'organiser des manifestations culturelles
- Droit d'avoir ses propres biens : maisons, champs
- Etc.

C. Les Droits de la solidarité ou droit de la 3^{ème} génération

Ils exigent le concours de tous les citoyens, de toutes les communautés, et de tous les Etats. Ce sont des droits dits « collectifs ».

Ils sont nés avec l'évolution du monde. Après 1948, ils sont en train d'évoluer.

Exemple:

- Droit à la paix
- Droit à la sécurité
- Droit à un environnement sain
- Droit à l'assistance humanitaire
- Droit au développement
- Droit de jouir des richesses nationales
- Etc.

Question aux participants:

Quid du respect de tous ces droits en faveur des P.A.?

IV. MECANISMES DE DEFENSE, DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS HUMAINS

A. Défense et protection des droits humains

1. Définition des concepts

Les mécanismes de défense et de protection des droits humains est l'ensemble des stratégies et moyens aux quels recourent :

- Les individus pour mieux jouir de leurs droits et liberté et
- L'Etat pour sanctionner toutes les violations des droits humains et réhabiliter les personnes lésées.

2. Les conditions de garantie et de protection

- L'existence d'un Etat de droit/Etat démocratique
- Un cadre juridique reconnaissant les droits humains (constitution, ratification des accords,...)
- Un Etat accordant aux droits des garanties efficaces (volonté politique de garantir les droits)

3. Les procédés de défense et protection

Il existe plusieurs procédés parmi lesquels, on peut citer :

a. Les procédés juridictionnels (porter plainte) qui ont une triple mission :

- La protection des citoyens
 - La sanction des coupables
 - La réhabilitation de l'individu dans ses droits.
- **Au niveau national** : on peut porter plainte devant les tribunaux, cours d'appel, la cour suprême de justice.
- **Au niveau international** : on peut porter plainte devant la commission africaine des droits de l'homme, le tribunal pénal international, la cour pénale internationale, la cour internationale de la justice.

b. Les procédés non juridictionnels

- Le contrôle par voie d'opinion : la société civile peut organiser la population pour résister et faire une désobéissance civile pour protester contre les violations des droits humains ou les injustices, rédiger des pétitions conformément l'article 27 de la constitution du 18 février 2006,...

- Contrôle politique : un Etat met en place des commissions pour surveiller l'application des droits humains. Ex en RDC, il ya un ministère des droits humains.
- Le contrôle diplomatique ou international
 - L'ONU et l'UA ont le droit de regard sur le respect des droits humains dans les pays qui ont ratifié les traités internationaux à travers les organes spécialisés qui sont :
 - La commission des droits de l'homme des nations unies
 - La commission des droits de l'homme et des peuples de l'union africaine
 - En cas de violation massive des droits de l'homme, L' ONU peut nommer un rapporteur spécial chargé de faire rapport sur ces violations massives, flagrantes et systématiques.
 - Certaines organisations internationales reçoivent aussi les plaintes et font les enquêtes sur les violations des droits de l'homme en général et le pillage des ressources naturelles en particulier.

Ex :

- Human Right Watch
- Global witness
- Amnesty International
- Etc.

B. Promotion des droits humains

- La promotion des droits de l'homme doit être impérativement une cause collective. C'est ainsi que plusieurs organisations de la société civile sont chargées de protéger et promouvoir les droits humains :
 - Apportent des conseils et des appuis juridiques aux victimes ;
 - Exercent des pressions, pratiquent des plaidoyers et lobbying en vue d'un changement des politiques favorables aux droits humains en général et des peuples autochtones et communautés locales en particulier;
 - Dispensent des formations et diffusent des informations sur les droits humains ;

C. Comment formuler une plainte en violation des droits humains

Pour formuler une plainte en violation des droits de l'homme, il faut absolument passer par les étapes suivantes :

1. Etablir d'abord les faits : la véracité de toute plainte dépend des éléments d'information facilement et aisément vérifiables en répondant aux questions suivantes : Qui, quoi, quand, où, comment ?
2. Fonder en droit les actions en violation des droits humains : c. à.d. prouver à l'aide des textes que ces actions sont des violations
3. Transmettre ou déposer la plainte à qui de droit : cfr matière sur les procédés.

Chap. II. DES DEVOIRS DU CITOYEN CONSACRES PAR LA CONSTITUTION

Objectif du chapitre :

Apprendre aux participants les divers devoirs des citoyens congolais tels que prévus la constitution actuellement en vigueur dans notre Etat.

Les devoirs du citoyen sont clairement définis par la Constitution de la RDC du 18 février 2010 (cfr les articles 62 à 67).

Article 62

Nul n'est censé ignorer la loi. Toute personne est tenue de respecter la Constitution et de se conformer aux lois de la République.

La présente disposition fait donc obligation à tout citoyen de connaître les lois du pays. Rappelons que ces dernières sont nationales et/ou internationales.

Article 63

Tout Congolais a le droit et le devoir sacré de défendre le pays et son intégrité territoriale face à une menace ou à une agression extérieure. Un service militaire obligatoire peut être instauré dans les conditions fixées par la loi.

Toute autorité nationale, provinciale, locale et coutumière a le devoir de sauvegarder l'unité de la République et l'intégrité de son territoire, sous peine de haute trahison.

Dès lors, un congolais sérieux se doit de défendre le pays par tous moyens disponibles qui passent par la dénonciation, la formation/sensibilisation et l'usage de la force conformément à la loi.

Article 64

Tout Congolais a le devoir de *faire échec à tout individu ou groupe d'individus qui prend le pouvoir par la force ou qui l'exerce en violation des dispositions de la présente Constitution.*

Toute *tentative de renversement du régime constitutionnel* constitue une infraction imprescriptible contre la nation et l'Etat.

Elle est punie conformément à la loi.

Il est ici fait obligation aux congolais de conquérir le pouvoir conformément à la Constitution qui institue le multipartisme et l'élection (locale, municipale, provinciale et nationale).

Et donc, pour être président de la république, sénateur, député, etc., il faut y avoir été élu et non passer par les armes. Faute de quoi, on est passible de la condamnation pour haute trahison, laquelle est punie de mort ou à perpétuité.

Article 65

Tout Congolais est tenu de *remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat*. Il a, en outre, le devoir de s'acquitter de ses impôts et taxes. Il y a lieu de rappeler que l'état vit des impôts et répond à ses obligations grâce à ces derniers. Un citoyen responsable doit payer ses impôts et en exiger compte aux dirigeants. C'est la citoyenneté responsable ou la théorie de la redevabilité.

Article 66

Tout Congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproques.

Il a, en outre, le devoir de préserver et de renforcer la solidarité nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée.

C'est l'application de l'adage l'union fait la force. Les citoyens doivent s'aimer et se respecter mutuellement au risque de se voir condamner pour discrimination et xénophobie.

Article 67

Tout Congolais a le devoir de protéger la propriété, les biens et intérêts publics et de respecter la propriété d'autrui.

Il est de devoir de tous de respecter et d'entretenir les biens d'intérêt général (les routes, les écoles, les hôpitaux, les meubles trouvés dans de bureaux et affectés au service, etc.)

CONCLUSION

Après cet exposé, nous pouvons retenir ce qui suit :

1. Nous, en tant que citoyens, la défense, la protection, le respect et la promotion des droits humains doit être notre cheval de bataille car comme nous l'avons constaté, bien que notre pays ait ratifié presque tous les textes, accords/traités internationaux et régionaux sur les droits humains, leur application est loin d'être réalité car les violations sont monnaie courante dans le vécu quotidien surtout en ce qui concerne les droits des P.A.

Nous avons donc un rôle très important à jouer en

- Servant d'exemples vivants à nos compatriotes du quartier, du village, etc.
- Défendant les plus faibles contre les violateurs
- En vulgarisant les textes sur les droits humains en général et ceux des P.A. en particulier.

La protection et le respect des droits humains constituent le fondement sur lequel repose l'avenir de notre pays car sans cela la prospérité, les fameux cinq chantiers et la paix ne seront jamais une réalité dans un Etat ou un groupe des gens est marginalisé.

Voilà pourquoi, ensemble nous devons conjuguer les efforts pour qu'un jour le respect et l'application concrète des droits humains deviennent une réalité.

Certes le chemin à parcourir est encor très long mais comme disait l'ancien président américain ROOSVELT « *le pire dans la vie de l'homme n'est pas d'échouer, mais de n'avoir pas essayé* ».

Module II. GENERALITES SUR LE DROIT FONCIER CONGOLAIS

A travers ce module, des notions générales sur la propriété foncière, les modes d'acquisition, de transmission et de perte de la propriété foncière seront maîtrisées par les participants.

Section I : La propriété foncière en RDC

A. Définition du droit de propriété

La propriété est le droit de disposer d'une chose d'une manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui.

C'est donc le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu que l'on n'en fasse pas un usage interdit par les lois ou les règlements. Celui qui a le droit de propriété s'appelle le propriétaire.

Un propriétaire peut donc user d'une chose, c'est-à-dire s'en servir pour son agrément ou pour l'exploitation économique de la chose en question. Exemples : un propriétaire peut habiter sa maison, peut cultiver son domaine, peut utiliser sa voiture, sa moto, son vélo. Un propriétaire choisit librement l'usage à faire de sa chose : cette culotte m'appartient, je choisis librement de la donner à un pauvre, de la porter moi-même ou de la garder dans ma maison. Si je n'utilise pas mon vélo, personne ne va me demander des comptes.

Un propriétaire peut aussi jouir de sa chose, c'est-à-dire en percevoir les fruits : par exemple, je transporte les gens à bord de ma voiture et ils me payent de l'argent : je suis libre d'en faire ce que je veux ; ou alors, je fais louer ma voiture et on me paye mon argent, puis on me la remet à la fin de la location.

Enfin, un propriétaire peut faire tous les actes matériels qui correspondent à son droit d'usage : faire exécuter tous travaux, abattre les arbres, raser les constructions qui existent, etc. Il peut aussi transformer la substance de sa chose et même la détruire.

B. La propriété foncière en RDC

Sous cette section, nous allons répondre à la question de savoir à qui appartient les terres en droit Congolais. Autrement-dit, nous nous voulons répondre à la question de savoir qui est le propriétaire des terres en République Démocratique du Congo : s'agit-il du Président de la République, du Premier Ministre, des Ministres, du Gouverneur de Province, des Commandants militaires ou policiers, de l'Administrateur de territoire, du Mwami, du Chef de groupement, du Chef de localité, du Chef du village ou de quelqu'un d'autre ?

Pour commencer, il convient de rappeler aux participants que la terre est la base-même du reste de nos activités et de la vie des hommes, des animaux et des plantes : sur la terre l'homme vit, nous cultivons, nous bâtissons nos maisons, les véhicules se déplacent, les bêtes se multiplient, les plantes poussent, etc. C'est pourquoi, compte tenu de l'importance de la terre, c'est la Constitution (la plus grande loi du pays, la loi suprême) elle-même qui précise à qui appartient la terre.

C'est pourquoi, à l'article 9 de la Constitution que nous avons voté au référendum en 2006, il est clairement dit que « L'Etat exerce une souveraineté permanente sur le sol, le sous-sol, les eaux et les forêts, sur les espaces aérien, fluvial, lacustre et maritime congolais ainsi que sur la mer territoriale congolaise et sur le plateau continental. Les modalités de gestion et de concession du domaine de l'état visé à l'alinéa précédent sont déterminées par la loi ». A partir de cet article, nous comprenons sans peine que les terres, les forêts, les minerais, les lacs, les rivières, l'espace aérien congolais appartiennent à l'état Congolais.

Vient alors la question de savoir qui est l'état congolais et à qui il appartient lui aussi. Pour répondre à la première question, disons que l'état congolais est l'ensemble, le regroupement de tous les Congolais. Cette réponse fait naître une autre question : celle de savoir qui est congolais ? A cette question, l'article 10 de la même Constitution précise qu'est Congolais République Démocratique du Congo à présent) à l'indépendance. Mais il n'y a pas que cela, d'autres personnes autres que les Congolais d'origine peuvent être Congolaises. Par rapport à cela, l'article 10 précise qu'une loi détermine les conditions d'acquisition de la nationalité congolaise. Aussi, quelle est le document qui prouve que l'on est Congolais ? C'est d'abord le Certificat de nationalité, ensuite la Carte pour citoyen ou la Carte d'électeur.

S'agissant de la question de savoir à qui appartient l'état Congolais, il faut retenir qu'il appartient à tous les Congolais. C'est pourquoi ils se sont décidés de l'organiser et ont désigné certains d'entre eux qui vont gérer la structure ainsi constituée et rendre compte aux autres. L'organisation créée a été appelée « Etat ». Comme le territoire congolais est grand, on a convenu de le diviser en parties qu'on a appelées « provinces ». Ainsi, à la tête de l'état se trouve le Chef de l'état ou Président de la République. A celle de la Province se trouve le Gouverneur de province. Mais, ces personnes aussi ne peuvent pas gérer seules, c'est pourquoi il existe l'administration publique.

L'article 9 a renvoyé à une loi qui doit fixer les modalités de gestion et de concession du domaine de l'état. Il s'agit ici de la loi 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, qu'on appelle généralement la loi foncière. C'est cette loi qui est règle tout ce qui se rapporte aux terres en RDC.

Cette loi aussi, à son article 53 que le sol est la propriété exclusive, imprescriptible et inaliénable de l'état, c'est-à-dire que le sol appartient à l'état, il ne peut être vendu ni vendu à qui que ce soit et l'état garde cette propriété pendant tous les jours.

Le sol et le sous-sol qui appartiennent ainsi à l'état sont subdivisés en deux domaines : le domaine public et le domaine privé. L'article 55 dispose que « le domaine foncier public de l'état est constitué de toutes les terres qui sont affectées à un usage ou à un service publics. Ces terres sont inconcessibles tant qu'elles ne sont pas régulièrement désaffectées ». Cet article signifie qu'en RDC il y a deux sortes de domaines auxquels appartiennent les terres : le domaine public et le domaine privé ; et que les terres appartenant au domaine public sont celles qui sont destinées à l'usage ou à un service public : par exemple, le marché, la route, les terres sur lesquelles sont construits les bureaux de l'état, etc. Ces terres ne peuvent être cédées à des particuliers, personnes physique ou morales que si elles sont désaffectées, c'est-à-dire si elles n'appartiennent plus au domaine public. Dans ce cas, la désaffectation ne peut être faite que par un acte de l'autorité compétente (ce sera soit le Président de la république soit encore le Ministre

dans la compétence duquel rentre les terres concernés, selon le cas). Il en est ainsi aussi des bâtiments de l'état car ils sont construits sur ces terres qui revêtent un caractère public.

Nous venons de remarquer que dans notre pays, la propriété foncière, c'est-à-dire la propriété des terres revient à l'état. On se poserait la question de savoir si les particuliers eux n'ont pas le droit de propriété sur les terres car ça et là dans nos villages, nos groupements, on entend dire « ça c'est mon champ que j'ai obtenu du Mwami », « il m'a ravi mon champ », « j'ai vendu mon champ », etc. Déjà à ce niveau, nous devons affirmer que des particuliers ont des droits sur les terres en RDC, mais il ne n'agit pas du droit de propriété. L'article 56 de la loi foncière précitée donne une ébauche de réponse à cette question. Il précise que toutes les autres terres, c'est-à-dire celles qui ne sont pas affectées à l'usage ou au service publics constituent le domaine privé de l'état. C'est bien sur ces terres que les particuliers peuvent acquérir des droits. La section suivante essaiera de dire comment on peut acquérir ces droits et comment on peut les perdre.

Section II : Comment acquérir et perdre les droits fonciers en RDC

A travers cette section, nous chercherons à savoir comment les particuliers, c'est-à-dire les personnes physiques et les personnes morales de droit privé obtiennent des droits sur les terres en RDC. Egalement, nous déterminerons de quelle manière ces particuliers peuvent perdre des droits qu'ils ont sur les terres.

Comment acquérir les terres en RDC

Comme nous l'avons précisé ci-avant lorsque nous avons traité des domaines public et privé de l'état, les particuliers peuvent être détenteurs des droits sur les terres en RDC. Mais il convient de rappeler que ces droits ne peuvent porter que sur le domaine privé de l'état.

L'article 6 de la loi foncière dispose : « Les terres qui font partie du domaine privé de l'état sont urbaines ou rurales. Les terres urbaines sont celles qui sont comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur. Toutes les autres terres sont rurales. Selon leur vocation, les terres sont destinées à un usage résidentiel, commercial, industriel, agricole ou d'élevage ». Il découle de cet article que les terres sur lesquelles peuvent porter des droits des particuliers sont soit urbaines, soit rurales. Les terres urbaines sont celles qui ont été érigées en ce que nous appelons communément « villes », c'est-à-dire le Chef-lieu d'une province et ses Communes (qui correspondent à ce que nous appelons en milieu rural « territoires ». Exemples : Bukavu, Goma, Kinshasa, Lubumbashi, etc. Toutes les autres terres qu'on n'appelle pas « ville » ou « commune » sont des terres rurales.

L'article 57 de la loi foncière précise que les terres du domaine privé de l'état peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière.

En droit congolais, les droits que détiennent les particuliers sur les terres qu'ils occupent eux-mêmes s'appellent « concessions » et leurs titulaires s'appellent alors « concessionnaires ». Il existe deux sortes de concession : la concession ordinaire et la concession perpétuelle. La concession elle-même se définit comme étant un droit de jouissance sur un fonds.

Il convient de signaler ici que le législateur a établi une discrimination en faveur des Congolais dans sa politique foncière. Il a considéré en fait que les Congolais (Zaïrois à l'époque) ont

suffisamment de liens avec la terre pour mériter d'en jouir perpétuellement (de façon continue), alors que les étrangers eux n'y cherchent que des utilités économiques variables et limitées dans le temps. C'est pourquoi nous allons voir les divers droits réservés par le législateur Congolais aux Congolais sur le sol de leur Etat et ceux réservés aux étrangers. C'est ainsi que ce sont les seuls Congolais qui peuvent prétendre à la concession perpétuelle (illimitée dans le temps), alors que les étrangers ne peuvent prétendre qu'à la concession ordinaire (limitée dans le temps) à la limite.

Comme nous l'avons certes dit dans les lignes qui précèdent, c'est à partir du 20 juillet 1973 lorsqu'a été édictée la loi foncière qu'il a été décidé qu'aucun particulier (personne physique ou morale) ne peut être propriétaire foncier et les seuls droits qu'il peut avoir sur un fonds du domaine privé de l'état sont soit une concession ordinaire, soit une concession perpétuelle.

On remarque déjà que l'abolition du droit de propriété en 1973 a créé des problèmes, surtout par rapport aux droits acquis sur le sol avant l'entrée en vigueur de cette loi de 1973 car avant cette année le sol était susceptible d'appropriation et il y a des particuliers (nationaux et étrangers) qui avaient déjà acquis le droit de propriété sur le sol. L'état a respecté ces droits, mais les a convertis en concession ordinaire ou perpétuelle selon qu'il s'agit des nationaux ou des étrangers.

A. La Concession perpétuelle

Selon l'article 80 de la loi foncière, la concession perpétuelle est le droit que l'état reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi foncière. A partir de cette définition, nous remarquons que la concession perpétuelle :

- est accessible uniquement aux Congolais personnes physiques (elle n'est pas accessible à des personnes morales, même de droit congolais). Comme la concession perpétuelle n'est accessible qu'aux personnes physiques congolaises, elle n'est cessible et transmissible qu'entre congolais.
- n'est pas limitée dans le temps : ici, il convient de signaler que pour que soit observée cette caractéristique de la concession perpétuelle, il faut que le propriétaire de cette dernière mette en valeur le fonds lui concédé et maintienne cette mise en valeur ; si non, il peut voir ce droit de jouissance lui ravi.

1. Sources de la concession perpétuelle

La concession perpétuelle peut résulter soit d'un contrat, soit alors de la conversion des droits acquis, comme nous l'avons dit ci-avant.

a. Le contrat

L'article 82, alinéa 1 dispose que lorsqu'une concession doit porter sur un fonds entièrement inculte, elle ne peut être consentie que moyennant un contrat de location avec option de concession perpétuelle. Le contrat dont il s'agit ici est un contrat passé entre deux parties, l'état et le concessionnaire car, en effet, il porte sur un fonds appartenant à l'état qui accepte de le donner en jouissance à un congolais.

Ainsi, dans ce contrat, chacune des parties a des droits et des obligations qui sont définis au moment de la signature du contrat. Sans les reprendre tous, disons que l'état a les obligations de faire jouir paisiblement le concessionnaire du fonds et de garantir celui-ci contre les risques d'éviction (risques que les autres s'emparent du fonds lui concédé déjà par l'état) et contre les charges pouvant diminuer la jouissance du fonds, charges que ne connaissait pas le concessionnaire à la conclusion du contrat. L'état a aussi le droit de résilier le contrat de location si le locataire n'occupe pas le terrain dans les six mois et n'en commence pas la mise en valeur dans les 18 mois et qu'il a été mis en demeure (lire l'article 94, alinéa 3 de la loi foncière). Le concessionnaire doit donc occuper le terrain au plus tard après six mois à dater du jour de la signature du contrat et le mettre en valeur au plus tard après 18 mois, si non l'état lui fait un avertissement (mise en demeure) et résilie (rompt) le contrat de location.

Le concessionnaire a les obligations d'occuper le terrain lui concédé pendant six mois, de le mettre en valeur pendant 18 mois et de payer à l'état la redevance en argent ou en nature (article 84 de la loi foncière). Il doit donc payer à l'état le prix de la concession. Il a des droits sur la concession dont il est propriétaire, notamment la pleine jouissance d'une durée illimitée. Du fait de cette pleine jouissance, il acquiert le droit de propriété sur tout ce qui est incorporé au fonds et le droit de construire, de planter, de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes et produits se trouvant sur le fonds lors de son entrée en jouissance et de ceux à construire, planter ou produire par lui-même. Il a le pouvoir d'extraire des pierres ; de l'argile et d'autres matières semblables, de chasser et de pêcher sur son fonds (article 97 de la loi foncière) ; il a le droit de transmettre, louer, hypothéquer son droit et le grever, le convertir en concession ordinaire (article 99 de la loi foncière) ; il a le droit d'aliéner totalement ou en partie sa concession.

b. Les autres modes d'acquisition de la concession perpétuelle

Au-delà de l'hypothèse de contrat, il convient de mentionner que la concession perpétuelle peut être acquise à la suite d'un jugement (une décision d'un Tribunal ou d'une Cour qui consacre le droit de concession perpétuelle sur des terres) ou d'un décès (par exemple, les héritiers d'un père ou un mère qui décède et qui cède son droit de concession perpétuelle à ces derniers à la suite de ce décès, ou alors le cas d'une donation faite à la suite de la mort d'une personne).

Qu'en est-il alors des droits acquis avant le 20 juillet 1973 ?

c. Les droits acquis

Comme dit ci-avant, le législateur de 1973 a décidé que les droits de propriété acquis régulièrement par les Zaïrois (Congolais aujourd'hui), personnes physique ainsi que le « droit d'occupation » constaté par le « livret de logeur » ou par tout autre titre équivalent soient convertis en un droit de concession perpétuelle et que cette conversion ne donne lieu à aucune redevance. Nous constatons donc qu'en juillet 1973 lorsqu'a été édictée la loi foncière, certains congolais avaient déjà acquis le droit de propriété sur des terres qu'ils occupaient (car à l'époque l'appropriation des terres par les Congolais était concevable), cela soit en vertu de la coutume, soit en vertu d'un titre. Les droits de ces personnes ont ainsi été convertis, transformés en concession perpétuelle. Il est incontestable que la plupart d'entre nous (participants à la formation, en majorité si pas en totalité issus des communautés rurales locales) rentrent dans

cette hypothèse car nos ancêtres qui étaient propriétaires des terres avant le 20 juillet 1973 ont vu ces dernières devenir la propriété de l'état et eux sont devenus des concessionnaires perpétuels du fait de la conversion opérée ; c'est ainsi que nous qui sommes leurs descendants, leurs successeurs, n'avons sur les terres concernées (nous léguées par eux) que le droit de concessionnaire perpétuel.

2. Les causes d'extinction de la concession perpétuelle

L'article 101 de la loi foncière énumère les causes d'extinction de la concession perpétuelle. Il précise ainsi que la concession perpétuelle ne peut prendre fin que pour l'une des causes ci-après :

- l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le rachat par l'état lorsque la concession est à titre onéreux,
- la renonciation expresse et écrite du titulaire du droit ou de ses ayants-droit,
- la résiliation conventionnelle ou judiciaire,
- la reprise aux conditions contractuelles,
- la déshérence successorale,
- la prescription extinctive, et
- la conversion en un titre de concession ordinaire.

Analysons très rapidement et de façon synthétique chacune de ces causes d'extinction de la concession perpétuelle.

a. l'expropriation pour cause d'utilité publique

De façon simple, nous dirons que l'expropriation pour cause d'utilité publique est l'acte par lequel un bien ou concession est le patrimoine d'un particulier pour rentrer dans celui de l'état, pour servir l'intérêt général. Exemple : Des gens ont des champs quelque part où l'état décide de construire un aéroport. L'état, par un acte, s'approprie ces champs sur lesquels ces personnes ont pourtant des droits de jouissance pour y ériger l'aéroport qui servira tout le monde (l'intérêt général). Un autre exemple est tiré de l'érection en Parc national des espaces qui appartenaient dans le temps aux autochtones pygmées et aux communautés locales.

L'expropriation pour cause d'utilité est à présent régie, en RDC, par la loi n°77-001 du 22 février 1977, loi qui abroge le décret du 24 juillet 1956 qui portait sur la même matière (qui réglementait l'expropriation pour cause d'utilité publique) avant 1977.

L'article 34 de la Constitution de la RDC dispose en effet : « la propriété privée est sacrée. L'état garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume... Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi ». Le dernier alinéa de cet article précise également que nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

Nous comprenons ainsi que pour que quelqu'un soit privé de son droit à la propriété acquis conformément à la loi ou à la coutume pour cause d'utilité publique (d'intérêt général), il faut que l'état lui paye une indemnité juste avant que son bien quitte son patrimoine. C'est ainsi que l'on parle d'une indemnité juste et préalable. L'indemnité juste signifie le dédommagement entier de l'exproprié, la compensation pécuniaire du préjudice subi par l'exproprié. L'indemnité

à verser à l'exproprié doit permettre à ce dernier de pouvoir se replacer dans une situation exactement semblable à celle qu'il avait auparavant.

Il convient également de retenir que les dispositions légales sur l'expropriation pour cause d'utilité publique sont d'application aux concessions perpétuelles au terme de l'article 104 de la loi foncière.

b. Le rachat par l'état

C'est le fait que l'état reprenne la partie des terrains concédés devenue nécessaire à une destination d'intérêt général. Le rachat ne peut donc se faire que si le fonds est nécessaire à la réalisation d'un objet d'intérêt général.

Les conditions de fond et de forme de rachat par l'état sont réglées par l'article 21 de l'ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 qui dispose : « Les concessionnaires et l'autorité qui a signé le contrat de concession peuvent convenir du rachat total ou partiel de la concession par l'état ».

La valeur du rachat d'une concession est fixée conformément au prescrit de l'article 102 de la loi foncière puisqu'alors la concession est à titre onéreux.

c. La renonciation

La renonciation est une abdication d'un droit. L'article 20 de l'ordonnance n°74-148 dispose : « La renonciation est l'acte unilatéral par lequel le concessionnaire ou ses ayants-droit déclarent expressément et par écrit délaissier à l'état le bien concédé et tous les immeubles qui s'y trouvent par incorporation ou par destination, même si ceux-ci font l'objet d'un certificat d'enregistrement ». Concrètement, renoncer à un droit signifie l'abandonner à quelqu'un d'autre, le refuser, sans prétendre à l'indemnité ou au remboursement du prix. Ainsi, pour pouvoir renoncer, il faut avoir le droit de disposer et le renonçant doit être quitte et libre envers l'état de toute dette du chef des taxes, redevances ou impôts quelconques ; le cas échéant, les immeubles délaissés par le renonçant peuvent servir à l'apurement de cette dette si l'état a intérêt à les acquérir.

d. La résiliation

Il existe deux sortes de résiliation : la résiliation conventionnelle et la résiliation judiciaire. On parle de la *résiliation conventionnelle* lorsque les parties à une convention (ceux qui font une convention) consentent à ce qu'un acte précédent soit réputé non avenu (sans effet). Dans notre cas, la résiliation est l'œuvre commune du concessionnaire et de l'autorité qui a signé le contrat de concession qui sont les parties au contrat de concession. Ces parties doivent notifier la résiliation au fonctionnaire qui a reçu la demande de concession.

En cas d'inexécution d'une des obligations du contrat, une des parties peut recourir aux tribunaux pour faire résilier le contrat. Si le Tribunal résilie ledit contrat, là on parle de la

résiliation judiciaire. Il faut noter qu'elle ne peut être faite que par décision judiciaire (jugement ou arrêt).

En cas de résiliation d'une concession perpétuelle ou ordinaire, on doit remettre au Conservateur des titres immobiliers une copie du jugement ou une copie du contrat ou de la décision de résiliation délivrée par un notaire (qu'on appelle ampliation) ; il fait mention de cette résiliation au certificat de la concession qui est annulé.

e. La reprise aux conditions contractuelles

Il peut se faire que dans le contrat de concession, l'état se réserve le droit de reprendre à toute époque tout ou partie de terrains concédés qui seraient nécessaires aux services de l'état et/ou à l'exécution des travaux publics. Dans cette hypothèse on parle de la reprise aux conditions contractuelles.

Il convient de signaler que l'état se réserve ce droit pour éviter la procédure longue d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais, même dans cette hypothèse, le concessionnaire doit être indemnisé conformément au droit commun.

f. La déshérence successorale

Lorsqu'une personne décède, ses biens sont transmis à ses héritiers, ses successibles. Mais il arrive des cas où une personne meurt sans laisser d'héritiers. A qui doivent revenir les biens par elle laissés ? Nous répondons à cette question en disant qu'en pareille circonstance, les biens de cette personne décédée sans laisser d'héritiers deviennent la propriété de l'état. Et une succession en déshérence est celle dans laquelle le défunt (de cujus) meurt sans laisser d'héritiers (enfants, conjoint, père, mère, sœur, oncle, tante, etc.).

g. La prescription extinctive

La prescription est un moyen d'acquérir ou de se libérer après un laps de temps. Il en existe deux sortes : la prescription acquisitive (que l'on appelle encore usucapion) et la prescription extinctive.

En droit congolais, il est impossible qu'une personne acquière de bonne foi un immeuble appartenant à autrui car la propriété immobilière ou concession foncière ne s'acquiert que par l'obtention d'un certificat d'enregistrement. L'article 219 dispose en effet que le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'état... ». La prescription extinctive n'est donc pas applicable aux immeubles et aux concessions enregistrés. C'est l'article 648 du Code des obligations (Code civil livre III) qui serait la base de la prescription extinctive par rapport aux immeubles car il dispose : « Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit par 15 ans ». Or, comment une personne autre que le propriétaire peut posséder un immeuble de bonne foi lorsque le véritable propriétaire, inscrit au livre d'enregistrement, est connu de tous ; lorsque le possesseur ne peut ignorer que, pour être propriétaire, il faut avoir reçu l'investiture des mains du conservateur des titres immobiliers !

Enfin, si l'article 107 de la loi foncière prévoit la prescription des droits fonciers et immobiliers en faveur de l'état, il faut conclure que les particuliers ne sont pas admis à acquérir ces droits par voie de prescription ; d'ailleurs, l'article 207 institue comme infraction punissable d'une peine de deux à six de servitude pénale ou d'une amende, tout acte d'usage ou de jouissance qui ne trouve pas son titre dans la loi ou dans un contrat.

h. La conversion

L'article 99 alinéa 2 de la loi foncière permet au concessionnaire perpétuel de convertir son droit en un droit de concession ordinaire, mais cette conversion ne peut s'opérer qu'avec l'accord de l'autorité compétente qui a consenti à la concession perpétuelle.

Concernant les règles de compétence en matière foncière, il convient de lire les articles 181 à 189 de la loi foncière. S'agissant des règles de procédure en matière foncière, il faut lire les articles 190 à 203 de la même.

B. Les concessions ordinaires

1. Types et caractéristiques

Les concessions ordinaires sont les suivantes : la concession ordinaire, l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage. Elles ont en commun les caractéristiques suivantes :

- Elles sont temporaires : En effet, l'article 70 dispose qu'elles ne sont consenties que pour un terme maximum de 25 ans, renouvelables dans les conditions spécifiques à chaque droit. Les parties à un contrat de concession ordinaire peuvent donc conclure un contrat de concession ordinaire inférieur à 25 ans.
- Les concessions ordinaires sont les seules que peuvent obtenir les personnes physiques étrangères et toutes les personnes morales quelle que soit leur nationalité. C'est à ce niveau qu'il convient de rappeler que la loi foncière n'interdit pas aux congolais d'acquérir une concession ordinaire, mais il ôte aux autres (étrangers et personnes morales de droit congolais ou de droit étranger) la possibilité d'acquérir une concession perpétuelle.

2. Sources

Les concessions ordinaires proviennent soit de la conversion, soit alors du contrat. Il convient de mentionner à ce niveau que la conversion dont il s'agit ici n'est pas celle dont nous avons traité comme mode d'extinction de la concession perpétuelle, mais bien plutôt d'une conversion des droits de propriété foncière acquis par les étrangers et des droits d'occupation acquis par les étrangers sur les anciennes terres des centres extra-coutumiers et des cités indigènes. Comme nous l'avons dit bien avant, ces deux types de droit ont, par le choix du législateur, été convertis en concession ordinaire. Quant au contrat, il est de même type que celui étudié en ce qui est de la concession perpétuelle, sauf que lui porte sur des concessions limitées dans le temps et, ce faisant, comporte des clauses qui leur sont applicables.

3. Bref examen de chacune des concessions ordinaires

a. la concession ordinaire

Nous venons de voir que l'ancien droit de propriété foncière des étrangers ou de toute autre personne non-susceptible d'accéder à la concession perpétuelle telle qu'elle est organisée dans la loi foncière est converti en un nouveau droit réel foncier dénommé « concession ordinaire ». Ce droit n'est donc pas issu d'une concession de biens appartenant à l'état mais de la reconnaissance d'un droit remplaçant l'ancienne propriété foncière.

Ainsi :

- le titulaire du droit de concession ordinaire a la propriété des bâtiments, plantations, arbres et ouvrages incorporés au fonds. Il peut céder son droit aux tiers, le transmettre à ses ayants-cause, il peut l'hypothéquer et le grever de servitude et il peut accorder aux tiers un droit de superficie, d'usufruit, d'usage et d'habitation (que nous allons étudier) sur ses bâtiments (article 378 de la loi foncière). Les droits de ce concessionnaire ne diffèrent en rien de ceux du concessionnaire perpétuel (lire les articles 96, 97 et 99 de la loi foncière).
- Il n'est pas soumis à une redevance unique ou périodique pour jouir du fonds (article 377 de la loi foncière) comme c'est le cas pour le concessionnaire perpétuel (article 367, alinéa 1). Mais, lors de la conversion, l'état peut soumettre le titulaire de ladite concession à certaines charges publiques d'intérêt général, comme l'entretien des voiries.
- Le droit du titulaire d'une concession issue de la conversion de droit de propriété foncière ne peut s'éteindre qu'à l'échéance du terme de 25 ans en règle générale ou pour l'une des causes d'extinction de cette concession que nous étudierons à la fin de ce point.

d. L'emphytéose

L'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'état, à la charge de mettre le fonds en valeur et de l'entretenir. Le titulaire de l'emphytéose s'appelle l'emphytéote. Celui-ci doit payer une redevance annuelle stipulée dans la convention, et cette redevance s'appelle communément « canon emphytéotique » ou « redevance emphytéotique ». Elle peut consister en une somme d'argent, en une prestation en nature (par exemple la remise à l'état propriétaire d'une certaine quotité de fruits, de denrées ou aussi l'exécution de certains travaux déterminés).

Il découle de l'article 111 que la durée de l'emphytéose est de 25 ans. L'emphytéose suppose toujours un contrat. Ce contrat s'appelle « bail emphytéotique ». Par rapport au bail ordinaire, ce bail a les caractéristiques ci-après :

- sa redevance est modique,
- l'emphytéote a l'obligation de supporter certaines dépenses pour améliorer le fonds,
- le contrat transfère à l'emphytéote un droit réel foncier
- il y est reconnu la liberté de disposition et de jouissance à l'emphytéote.

L'emphytéote a donc les droits ci-après : la jouissance du fonds, le droit aux produits du fonds (il a droit à tous les produits du fonds), le droit de disposition (il peut aliéner son droit, le grever

d'hypothèque et peut, pour les services de ses biens, accorder de servitudes foncières pour la durée de son droit).

L'emphytéote est également soumis à des obligations : la mise en valeur du fonds et maintien de cette mise en valeur, le paiement de la redevance ou canon, l'occupation de la concession, paiement des impôts, dénoncer toute usurpation (dénoncer tout tiers qui chercherait à porter atteinte au droit de l'état, du reste propriétaire foncier). Le propriétaire du fonds a droit au paiement régulier de la redevance. Si pendant 3 ans consécutifs le propriétaire ne perçoit pas la redevance, il peut faire prononcer la déchéance de l'emphytéote.

L'emphytéose peut prendre fin de plusieurs manières : expropriation pour cause d'utilité publique, reprise, ... et arrivée du terme qui est la cause naturelle de l'extinction de l'emphytéose. Quand les droits de l'emphytéote prennent fin, il ne lui est pas permis d'enlever les plantations et autres améliorations qu'il a faites, ni de réclamer à cet égard d'indemnité. Toutefois, il est admis que s'il a fait de nouvelles constructions, il peut être indemnisé pour les $\frac{3}{4}$ de la valeur actuelle et intrinsèque de ces constructions.

C. Les servitudes foncières

Ce que nous venons de dire tantôt sous ce point concerne la situation des droits acquis antérieurement à la loi du 20 juillet 1973. On se poserait la question de savoir si, après 1973, les membres des communautés locales n'ont plus acquis des droits sur d'autres terrains ou immeubles en ville (concession urbaine) ou au village (concession rurale). La réponse est certainement positive ! Mais alors, est-ce qu'acheter une parcelle ou obtenir de quelqu'un ou d'un jugement une parcelle, un champ, une maison suffit pour qu'on s'appelle concessionnaire ou propriétaire selon la loi du 20 juillet 1973 ?

Nous répondrons à cette question en précisant que cela ne suffit au terme de cette loi. En effet, l'exposé de motifs de cette loi précise qu'en ce qui concerne l'établissement du titre de propriété « *Certificat d'enregistrement* », compte tenu de la séparation nécessaire entre le droit de jouissance et la propriété privée des immeubles, la loi a posé des obligations pour le *Conservateur* de mentionner séparément les données relatives au droit de jouissance concédé par l'état et les immeubles qui sont une propriété séparée. S'agissant des charges grevant les biens et qui doivent figurer au certificat, il sera fait également mention séparément de la nature des droits ou biens qui sont grevés.

Il ressort clairement de ce paragraphe que le droit de jouissance sur le domaine foncier privé de l'état, ainsi que le droit de propriété sur les immeubles qui y sont incorporés ne sont établis que par un titre qu'on appelle Certificat d'enregistrement. Dans le point qui suit, nous allons étudier ce document, son contenu et l'autorité compétente pour le dresser.

D. Le Certificat d'enregistrement

Mais, dans toutes les hypothèses (contrat, jugement ou décès), la loi exige que la concession perpétuelle ainsi que les autres types de droits foncières que nous allons examiner ci-après soient établie par un titre (un document) qu'on appelle *Certificat d'enregistrement*. En effet, l'article

219, alinéa 1^{er} dispose : « le droit de jouissance d'un fonds n'est pas légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'état ».

a. Contenu du Certificat d'enregistrement

Le Certificat d'enregistrement est donc ce document qui constate les droits de jouissance sur un fonds (des terres) ou sur des immeubles (maisons, animaux attachés à la culture, etc.) et qui contient les éléments ci-après :

1° l'indication précise de ou des titulaires des droits ;
 2° la situation, la description, la superficie et le croquis de l'immeuble ;
 3° les locations de plus de neuf ans et les charges réelles autres que les servitudes légales, dont l'immeuble est frappé selon les règles de publicité prescrite par la loi (article 225, alinéa 2 de la loi foncière). Lorsque vous donnez en location des terres sur lesquelles vous jouissez des droits de concession ordinaire ou perpétuelle pour une période de plus de 9 ans, cette location doit aussi être inscrite au Certificat d'enregistrement. Aussi, il n'est pas exclu qu'une concession ou un immeuble appartiennent à plusieurs personnes (ce qu'on appelle *copropriété*) ; dans ces conditions, le certificat d'enregistrement constatant le droit de jouissance du fonds ou le droit de propriété sur l'immeuble doit mentionner les noms des titulaires du droit.

En matière foncière et immobilière, le Certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles (portant sur les choses) et éventuellement, des droits de propriété qui y sont spécifiés. Les droits tels qu'ils sont constatés par le certificat d'enregistrement sont inattaquables lorsque ledit certificat est vieux de deux ans. Ces droits sont donc inattaquables non seulement par les parties au contrat (l'état et les particuliers), mais aussi par les tiers car le certificat d'enregistrement fait foi absolue.

Le certificat d'enregistrement, parce qu'il est dressé par un fonctionnaire public compétent, a la force probante d'un acte authentique. Il peut être dépourvu d'authenticité si l'acte a été dressé par un fonctionnaire incompétent soit parce qu'il a enregistré un immeuble relevant d'une autre circonscription foncière (incompétence liée au lieu, *ratione loci*), soit parce qu'il n'a pas été régulièrement nommé (incompétence matérielle, *ratione materiae*), soit parce qu'il est incapable en raison d'une cause particulière d'empêchement (exemple enregistrer l'immeuble à son propre nom ou ne pas respecter les formes prescrites par la loi), soit parce que le certificat n'a pas été dressé en double, daté, scellé et signé par le Conservateur.

b. Par qui est dressé le Certificat d'enregistrement ?

Le certificat d'enregistrement est dressé par un fonctionnaire appelé *Conservateur des titres immobiliers* qui agit en exécution et dans les limites de sa mission. En effet, tout le territoire de la R. D. Congo est réparti en circonscriptions foncières coïncidant avec les limites des provinces. La ville de Kinshasa qui a le statut de province a aussi été érigée en circonscription foncière distincte.

c. Etapes d'acquisition du Certificat d'enregistrement

Il convient de rappeler d'abord qu'il existe deux sortes de certificat d'enregistrement : le certificat d'enregistrement primaire et le certificat d'enregistrement secondaire. Le premier est

délivré pour la première fois sur un fonds ou sur une propriété immobilière en faveur d'une personne physique ou morale. Il porte donc sur un fonds inculte.

Nous avons dit dans les lignes qui précèdent que tout droit de jouissance d'un fonds inculte est toujours précédé d'une location de 3 ans (article 144 de la loi foncière) ou d'un titre d'occupation provisoire de 5 ans (article 154 de la loi foncière). Cette location ou ce titre d'occupation provisoire a pour objet la mise en valeur suivant la destination prévue par le plan de l'urbanisme ou le plan d'aménagement du territoire. Quand la mise en valeur est réalisée conformément soit à l'autorisation de bâtir, soit suivant les dispositions de l'article 157 de la loi foncière, le service du cadastre ou de l'agriculture selon le cas, dresse un procès-verbal à l'intention du Conservateur des titres immobiliers qui doit alors passer un contrat de concession avec le locataire ou l'occupant, auteur de la mise en valeur. C'est sur base de ce contrat que le Conservateur des titres immobiliers établit le certificat d'enregistrement du fonds mis en valeur.

Le certificat d'enregistrement secondaire est celui qui est dressé à partir d'un autre certificat en cas de mutation (passage d'une concession ou d'un bien immeuble d'une personne vers une autre), soit entre vifs, soit pour cause de mort.

Module III. FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE EN R D CONGO

I. Différence entre « affaire civile » et « affaire pénale »

On peut être conduit ou aller devant un tribunal pour des raisons différentes : réclamer ses biens volés ou ravis, solliciter que son nom soit modifié, faire condamner quelqu'un qui a tué, qui a volé, qui a menacé de tuer, solliciter le divorce d'avec un homme ou une femme avec laquelle la vie devient impossible, solliciter la condamnation de quelqu'un qui vous a injurié, etc. C'est ainsi que nous entendons les gens dire généralement : « j'ai une affaire contre telle personne au parquet, au tribunal », « nous sommes en procès », « les pygmées ont initié une affaire contre l'ICCN et l'Etat Congolais », « Kitambala a une affaire contre les pygmées », etc.

Il y a donc affaire lorsqu'il y a contestation ou violation des droits reconnus aux personnes, ou encore lorsque un comportement a troublé l'ordre public ou privé et que celui qui est lésé décide d'aller demander réparation devant les organes de l'Etat chargés de rétablir les droits violés (le Parquet, le Tribunal, la Police judiciaire, etc.). Il existe ainsi deux sortes d'affaires : l'affaire civile et l'affaire pénale.

a. L'affaire civile

On parle d'une affaire civile lorsqu'une personne est en conflit avec une autre. Par exemple une personne qui doit de l'argent à une autre qu'elle refuse de rendre ; un homme qui souhaite divorcer d'avec sa femme car il l'a surprise en train de faire l'amour avec un autre homme ; un pygmée qui réclame son champ acquis contre le paiement du Kalinzi auprès du Mwami, mais qu'une autre personne a ravi et exploite ; les pygmées qui ont été chassés des espaces devenus PNKB et qui réclament d'être indemnisés, etc. Il s'agit en fait d'un conflit entre deux citoyens, entre deux ou plusieurs personnes et on l'appelle « conflit civil » ou « affaire civil » ou encore « litige de nature civile », etc.

Un tel conflit sera tranché par un « Tribunal civil » comme le Tribunal saisi dans l'affaire PNKB à Kavumu. Ce tribunal s'inspire de la convention (patano, masakilizano, reçu, décharge, etc.) entre les parties au conflit et de la loi civile (dont une partie s'intéresse aux personnes, le droit civil des personnes et qu'on appelle le Code de la famille ; une autre s'intéresse aux biens et comprend entre autres dispositions la loi foncière que nous analyserons ; et le Code des obligations, qui s'intéresse aux obligations, aux contrats, aux conventions entre les personnes, etc.) pour trancher le litige qui lui est soumis.

Les conflits civils résultent donc de l'initiative d'un ou de plusieurs citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits et qui décident de recourir à la justice pour que les droits ainsi lésés soient rétablis, pour que le problème, le conflit soit réglé.

b. L'affaire pénale

Dans ce type d'affaire, on entend généralement dire qu'une personne a commis une « infraction », c'est-à-dire qu'elle a commis un acte interdit par la loi (tuer une personne, voler les biens appartenant à autrui, menacer une personne, injurier une personne, violer une femme, vouloir tuer le Chef de l'Etat, utiliser une arme pour aller intimider les gens et voler leurs biens,

obliger quelqu'un à signer un acte sans sa volonté libre, etc.) ou elle a omis ou a refusé d'accomplir un acte imposé par la loi (refuser ou omettre de sauver une personne que l'on voit en train de se noyer dans le lac, dans une rivière ; ne pas conduire une personne grièvement blessée, qui saigne sérieusement que l'on trouve sur la route et qui risque de mourir du fait de l'hémorragie si celle-ci n'est pas arrêtée, alors que l'on a le pouvoir de le faire ou de le faire faire, etc.). Il s'agit alors d'une « affaire pénale » : l'ordre public a été troublé et doit être rétabli. Le coupable, celui qui a troublé l'ordre et la tranquillité des autres personnes doit être sanctionné, c'est-à-dire subir la peine prévue par la loi. La loi ici n'est plus la loi civile à laquelle nous avons fait allusion plus loin, mais bien la loi pénale, le Code pénal dont nous entendons souvent parler. Toutes les infractions sont définies par la loi, le Code pénal qui en détermine aussi en même temps les sanctions. Exemple : l'article 170 définit le viol et précise que si une personne a commis le viol, elle subira une peine pouvant aller de 5 à 20 ans d'emprisonnement. Nous trouvons ainsi que l'infraction trouble l'ordre public, la paix publique qu'il faut réparer. Or, il existe dans notre pays des gens chargés de veiller sur l'ordre, la sécurité, la paix entre les gens : c'est le cas des OPJ et des Magistrats. Ces agents de l'Etat doivent donc tout faire pour rétablir la paix troublée par l'infraction qui a été commise.

Mais, une fois une infraction est commise ou qu'un droit est violé, comment saisir ces autorités ? Faut-il les appeler au téléphone, les trouver chez elles à la maison, leur parler tout simplement, envoyer un enfant à leur bureau pour dénoncer les faits ou se comporter exactement de quelle manière ? Quelle est la compétence des juridictions coutumières ? Ces questions renvoient à la procédure à suivre pour saisir les autorités afin d'obtenir réparation en cas de violation des droits civils ou de trouble à l'ordre public.

II. Procédure à suivre pour saisir les autorités judiciaires

a. En matière civile

Nous nous servons d'un exemple pour comprendre ce que nous devons faire : Par exemple, le Chef Kaneto a acheté un champ contre paiement du Kalinzi auprès du Mwami, mais quelques années plus tard le Mwami le lui ravi et l'attribue à un autre citoyen congolais. Quelle attitude adopter ?

L'attitude à adopter remonte en principe au jour de l'achat du champ en question : lorsque vous achetez un champ ou que vous passez une convention, ayez toujours la prudence de vous rassurer qu'il y a une preuve de toutes les opérations que vous passez (faites chaque fois en sorte qu'il y ait soit un écrit ou à défaut un témoin pour toutes les opérations que vous passez ; même si vous avez confiance envers celui avec qui vous passez des opérations, tenez à écrire et si vous ne savez pas écrire, cherchez quelqu'un pour vous aider à le faire ; s'il est impossible d'écrire, faites en sorte qu'il y ait au moins deux témoins qui peuvent attester que ces opérations se sont effectivement passées entre vous). Pourquoi avoir des preuves des opérations ? Il faut des preuves car l'homme est changeant et sa vie sur terre est limitée dans le temps (je peux refuser d'avoir perçu une somme d'argent que j'ai pourtant perçue, les gens qui étaient amis hier peuvent devenir ennemis aujourd'hui, quelqu'un peut mourir et laisser des enfants qui vont tout refuser, etc.).

Une fois vous avez la preuve des opérations que vous passez, il est plus facile d'obtenir raison. Pour revenir à notre exemple, si c'est le Chef de village qui a ravi à Monsieur Kaneto son champ, celui-ci peut saisir le Chef de la localité où se trouve le champ en question ou le Chef de Groupement si au niveau du Chef de localité il est difficile que l'affaire soit tranchée. En effet, dans chaque Groupement il existe un Tribunal coutumier que l'on appelle tantôt « Tribunal principal » ou « Tribunal secondaire » ; il en existe aussi au niveau du Territoire et on l'appelle « Tribunal de territoire ». Ces tribunaux coutumiers servent à trancher les affaires entre parties conformément aux coutumes locales. Ils tranchent ainsi généralement les affaires civiles entre parties. Comme la matière du champ est civile, alors Monsieur Kaneto peut saisir ces Tribunaux, ces autorités. Ces autorités vont analyser les preuves que Kaneto présente et éventuellement mener des enquêtes pour savoir qui a raison et qui a tort. A ce niveau aussi, il faut veiller à ce que tous les actes posés par ces autorités soient écrits et que la décision qu'elles prennent le soit aussi.

Quand vous saisissez un Tribunal civil, vous allez devant un Greffier civil de ce tribunal ou votre Avocat, vous lui relatez les faits et il les écrit dans un document qu'on appelle « **assignation** ». Ce document contient votre identité, l'identité de la personne que vous accusez, le Tribunal saisi, la date d'audience, les faits pour lesquels vous saisissez le Tribunal, le nom de l'huissier qui signifie l'assignation, le numéro du dossier et la date de la **signification**. Vous ne pouvez pas amener cette assignation à la partie adverse vous-même ; il n'y a que les huissiers judiciaires présents dans chaque Tribunal qui le peuvent. On leur paye un peu d'argent (généralement 10 à 50\$) pour signifier. Mais avant de faire signifier l'assignation, vous devez payer les **frais de consignation** (10\$) qui vont permettre au Greffier civil d'enregistrer votre cause et de lui confier un numéro (RC 2806 par exemple). Si vous êtes complètement démuné, indigent, vous devez aller rencontrer l'Administrateur de Territoire ou le Chef de poste et lui demander une **attestation d'indigence**. Sur base de ce document, vous écrivez au Juge président du Tribunal saisi pour lui demander de vous épargner de payer les frais exigibles pour la procédure judiciaire ; il vous répond par un document que l'on appelle « Ordonnance accordant dispense de consignation des frais » et sur base de cette ordonnance vous pouvez saisir le Tribunal avec votre assignation et obtenir le numéro de votre cause sans payer les frais.

Les voies de recours en matière civile

Si Kaneto n'est pas satisfait de la décision qui est prise à ce niveau, Kaneto a possibilité de saisir les autorités supérieures à celle qui a rendu la décision pour obtenir gain de cause. C'est ce que l'on appelle « voie de recours ». Si c'est au niveau de la localité qu'il a perdu procès, il peut saisir le Chef de groupement ; s'il a perdu au niveau du groupement, il peut saisir le Tribunal de paix comme celui de Kalehe ou de grande instance comme celui de Kavumu, d'Uvira, à condition que le champ qu'il réclame se retrouve dans l'espace relevant de la compétence dudit Tribunal.

Il peut aussi choisir de saisir directement le Tribunal (de grande instance ou de paix), sans avoir à passer par les Tribunaux coutumiers. S'il n'est pas satisfait par la décision rendue par ce Tribunal, il peut aller à la Cour d'Appel (se trouvant dans le Chef-lieu de chaque province et à Bukavu pour le Sud-Kivu). Si de nouveau il n'est pas satisfait par la décision de la Cour d'Appel, il peut aller à la Cour Suprême de justice qu'on appelle encore la Cour de cassation.

Elle est unique en RDC et se trouve à Kinshasa. Il n'ya pas que Kaneto lui-même qui a la possibilité de saisir ces voies de recours, son adversaire aussi le peut.

Si Kaneto a gagné au 1^{er} degré, c'est-à-dire devant le premier tribunal qui a rendu le premier jugement, peut-il faire déguerpir celui qui occupe son champ alors que celui-ci est allé en appel ? La réponse est négative, Kaneto ne peut pas le faire si l'autre partie a formé appel dans le délai contre la décision rendue ; il doit attendre la suite de la juridiction d'appel ; et si l'autre est allé jusqu'à la Cour Suprême de justice, il doit attendre l'arrêt de la Cour Suprême de Justice pour faire exécuter la décision qu'il a obtenu car la juridiction de recours peut toujours décider dans le sens contraire du premier juge ou alors découvrir qu'il y a eu erreur dans la procédure et annuler la première décision ; voilà pourquoi il faut attendre. Toutefois, si après le délai prévu pour exercer une voie de recours aucune des parties au procès ne le fait, là la décision est exécutoire. Par exemple : si les autochtones pygmées requérants sous RC 2806 au Tribunal de Kavumu gagnent le procès et que l'Etat Congolais et l'ICCN n'aillent pas en appel, là ils peuvent faire exécuter le jugement et réclamer tout ce que ce jugement leur a accordé ou reconnu comme droits ; par contre, même s'ils ont gagné et que l'Etat Congolais et l'ICCN aillent en appel dans le délai (15 jours à partir du jour où le jugement leur est signifié), les pygmées doivent attendre l'issue du procès à la Cour d'Appel, et si après la décision de la Cour d'Appel l'une des parties décide d'aller à la Cour Suprême de justice, encore faut-il attendre.

Concrètement, lorsqu'un jugement est rendu, la partie qui a gain de cause le fait dactylographier et paye des frais à un huissier judiciaire qui va le faire savoir à l'autre partie qui a perdu le procès ; c'est ce que l'on appelle « signifier le jugement ». A partir du jour où le jugement est signifié, la partie qui n'est pas satisfaite dispose de 30 jours pour former appel devant la juridiction d'appel. Si après ce délai, aucun recours n'a été exercé, là la décision doit être exécutée ; par contre si pendant les 30 jours l'appel a été formé, 'exécution est suspendue jusqu'à ce que la juridiction d'appel rende sa décision.

Il peut se faire qu'une partie au procès ne se présente pas, ni son avocat et que le Tribunal prenne un jugement en son absence, sans qu'elle ait eu à comparaître ; un tel jugement est ce que l'on appelle « jugement par défaut ». Que faire dans ces conditions ? A partir du jour où le jugement par défaut a été rendu, la partie qui a été condamnée par défaut dispose de 15 jours pour former opposition devant la même juridiction qui l'a condamnée par défaut. Si elle exerce cette voie de recours, le jugement par défaut ne peut pas être exécuté et le juge revient sur le reste de la procédure en donnant à chacune des parties la possibilité de présenter ses arguments.

Les étapes d'une affaire civile

Le procès devant un Tribunal passe par cinq étapes : l'instruction, les plaidoiries, l'avis du Ministère public, le délibéré et le prononcé du jugement. L'instruction est l'étape durant laquelle le Tribunal recherche la vérité, exploite toutes les pistes lui permettant d'aboutir à la vérité, pose des questions aux témoins s'il y en a, effectue des descentes sur le terrain si nécessaire, pose des questions aux parties, etc. Lorsque le Tribunal estime comprendre le dossier, vient l'étape des plaidoiries au cours de laquelle chacune des parties présente ses arguments de la façon la plus détaillée en commençant par le demandeur (celui qui a amené l'autre au Tribunal). Après les parties, le Ministère Public (le représentant de l'Etat, le Procureur) donne son avis, dit selon lui qui a raison, qui a tort et pourquoi ; il peut le faire à la même audience ou demander un délai pour le faire après étude minutieuse du dossier à son bureau. Après l'avis du Ministère Public, le

Tribunal clôt les débats (aucune des parties ne peut plus parler ou revenir au Tribunal après cette étape, sauf si elle écrit au Juge Président en demandant la réouverture des débats, après avoir découvert des pièces nouvelles qui peuvent orienter le Juge dans sa décision). Depuis ce jour, le Juge se retire et va examiner chacun des arguments des parties, chacune des preuves et comment chacune des parties a répondu aux questions qui lui ont été posées, les déclarations des témoins, et va élaborer son jugement. Le jugement ainsi élaboré doit être prononcé en audience publique. Chacune de ces étapes peut durer longtemps et toutes doivent être franchies ; voilà pourquoi on dit toujours que la justice est lente ; il ne faut cependant pas se fatiguer il faut persévérer jusqu'à la décision définitive (c'est-à-dire celle contre laquelle le recours n'est plus possible) en vue de l'exécution ; si non, on se sera fatigué inutilement à passer ses journées entières, même ses années devant le Tribunal pour enfin ne rien obtenir. Aussi, même si l'autre partie a exercé un recours, ne vous fatiguez pas, poursuivez et attendez la suite du processus. Tout au long de toutes ces étapes, il est souhaitable de vous faire assister par votre Avocat. D'ailleurs, vous pouvez même vous absenter et lui vous assiste valablement s'il est présent à l'audience.

Voilà la procédure à suivre en matière civile. Qu'en est-il alors de la procédure en matière pénale ?

b. La procédure dans une affaire pénale

Nous avons dit plus haut qu'en matière pénale, ce sont les infractions qui sont commises, c'est l'ordre public qui a été troublé et le coupable est poursuivi pour être puni conformément à la loi. Mais alors, qui doit poursuivre quelqu'un qui a tué par exemple, quelle punition doit-il subir, qui doit la lui infliger, quelles sont les droits de la victime de l'infraction, etc. Nous allons répondre à ces questions dans ce point.

S'agissant de la question de savoir en matière pénale qui doit poursuivre celui qui a tué, violé, volé, etc., nous répondons en disant que ce sont les représentants de l'Etat qui ont les premiers la charge de poursuivre les gens qui commettent les infractions. Et pour rétablir l'ordre public troublé par l'infraction, ces représentants de l'Etat doivent conduire le suspect ou le présumé coupable devant les Tribunaux qui le jugeront. Mais, qui sont les représentants de la justice ?

Avant que le jugement soit rendu, une affaire pénale passe en principe par plusieurs mains. Le droit de poursuivre revient d'abord au Ministère Public (les Avocats de l'Etat, les Magistrats du Parquet, le Procureurs et ses substituts), lequel a la Police judiciaire comme auxiliaire. Après le Ministère Public, l'affaire passe au Tribunal (siégeant à 3 juges) pour que le jugement soit rendu. Ainsi donc, l'affaire passe par l'OPJ, le Magistrat du Parquet ou Magistrat débout et les Magistrats assis.

Les OPJ sont les fonctionnaires qui ont pour mission de rechercher les infractions et d'en conduire les auteurs devant le Magistrat du Parquet. Il ne revient pas à un OPJ de juger si une infraction doit être poursuivie ou non car c'est seul le Parquet qui est Juge de l'opportunité de poursuivre. Il doit donc transmettre au Parquet toutes les infractions qu'il a constatées. Pour des besoins de l'enquête, il peut arrêter une personne pendant 48 heures ; s'il continue à détenir une personne après ce délai, il est passible de poursuite pour détention illégale. Par contre, s'il estime que cette personne doit continuer à être maintenue en détention, il doit transmettre le dossier avec prévenu au Parquet. D'ailleurs, en matière de violences sexuelles, il ne peut suivre le

dossier que pendant 24 heures, soit 1 jour. Il ne faut donc pas se laisser tromper par un OPJ qui demande de l'argent au motif qu'il va clôturer le dossier car le Ministère Public peut toujours décider de revenir sur l'affaire et vous arrêter ou vous poursuivre devant le Juge même alors que vous jouissez de votre liberté. Bref, l'OPJ rassemble les faits, entend les témoignages et communique le dossier au Parquet.

Au niveau du Parquet, l'affaire est confiée à un Magistrat qui va l'instruire. Ce Magistrat doit vérifier si les éléments du dossier venu de l'OPJ correspondent à la réalité. S'il estime que certains éléments ont échappé à l'enquêteur, il peut compléter le dossier. Il peut arriver que l'OPJ a exercé une pression sur les témoins pour obtenir des renseignements. Il appartient au Magistrat instructeur de vérifier si les aveux et témoignages ont été obtenus conformément à la loi, sans contrainte car si ils l'ont été sous l'effet de la contrainte, ils n'ont aucune valeur en justice. Après cela, le Magistrat instructeur qualifie l'infraction, lui donne un nom correspondant aux infractions retenues par le législateur. La loi définit chaque infraction d'une manière précise. Il n'y a d'infraction que si les faits répondent exactement à cette définition ; s'il manque dans les faits un élément prévu dans la définition, il n'y a pas d'infraction. On ne peut donc pas punir comme infraction une action qui, bien que proche de la définition établie par la loi, n'y correspond pas exactement. Si une définition n'est pas prévue par la loi comme infraction, elle ne l'est pas. Après la qualification, le Magistrat instructeur fixe la peine qui correspond aux circonstances de l'infraction. Ainsi, avoir une dette à l'égard d'une personne n'est pas une infraction et on ne peut pas être emprisonné pour cela.

Bref, le Parquet a pour mission de défendre les intérêts de la société, de veiller à l'exécution des lois et des décisions judiciaires. Veiller aux intérêts de la société signifie : veiller à ce que la justice règne toujours entre les citoyens : il ne faut pas que ceux qui sont les plus forts ou les plus riches en profitent pour écraser les plus faibles et les plus pauvres. Le Parquet est donc le défenseur des citoyens, en particulier de ceux qui sont incapables de se défendre eux-mêmes (les gens sans instruction, sans pouvoir, sans avoir). C'est à ce titre que le Parquet poursuit toute infraction, même si la victime ne porte pas plainte. Toutefois, en matière d'adultère, de grivèlerie et de harcèlement sexuel, il ne peut pas y avoir poursuite si la victime ne porte pas plainte.

Il y a un Parquet à tous les niveaux de la justice en RDC : Tribunaux de Grande Instance (chapoté par un Procureur de la République), Cour d'Appel (chapoté par un Procureur général) et au niveau de la Cour Suprême de Justice (chapoté par un Procureur Général de la République). Dans les Tribunaux de paix comme à Kalehe, les Juges cumulent les fonctions du Ministère Public avec celles de Magistrat de siège.

Le sérieux de l'instruction dépend donc de la collaboration de chaque citoyen à la tâche du Magistrat instructeur. Chacun a donc le devoir de collaborer avec la justice. Témoigner en justice est une affaire sérieuse et si on est appelé à le faire, il faut le faire en âme et conscience et éviter d'affirmer comme certaine une chose dont on n'est pas sûr car un faux témoignage rendu en vue de faire condamner quelqu'un injustement est une infraction punie d'une peine qui peut aller jusqu'à 5 ans de prison.

Pendant l'instruction, le prévenu est présumé innocent, mais on peut le mettre en prison. En fait, pendant l'instruction, le Magistrat se trouve devant une double obligation : il doit respecter la dignité de l'homme suspecté et assurer que la justice soit rendue. Si le prévenu est effectivement

condamné à une peine de prison par jugement, la durée de sa détention préventive est déduite de la peine à subir.

Lorsque le Magistrat instructeur estime que l'instruction est terminée, il transmet le dossier au Tribunal ; alors s'ouvre une nouvelle phase de la procédure : le procès.

Au moment du procès, l'affaire est confiée aux Magistrats du siège que l'on appelle encore les Juges ; ils sont impartiaux et siègent au nombre de 3 en matière pénale. Ils écoutent l'accusation portée par le Ministère Public au nom de la société menacée par les infractions ; ils écoutent aussi la défense de l'accusé présentée par son Avocat et ensuite ils décident selon leur conscience. Il est interdit de présenter de l'argent ou des cadeaux aux Juges.

Le procès doit se dérouler de telle sorte que la défense ait toute la possibilité de s'exprimer. Il doit être public : ouvert à tout le monde car les citoyens doivent être témoins de la manière dont se déroule le procès. Le Ministère Public s'efforce de démontrer la culpabilité de l'inculpé ; il présente les témoins à charge (témoins qui soutiennent que l'inculpé est bien le coupable de l'infraction qui lui est reprochée) ; il expose les faits tendant à prouver le bien-fondé de l'accusation. La défense doit prouver que l'inculpé n'a pas commis l'infraction dont elle est accusée. Elle devra aussi présenter des témoins et des faits pour appuyer ses arguments. A la fin des débats, la parole est passée en dernier lieu au prévenu, puis les débats sont clos et l'affaire est prise en délibéré, après quoi intervient le jugement soit d'acquiescement, soit de condamnation. En cas de condamnation, le coupable peut être condamné à une peine d'emprisonnement ou d'amende et au paiement des dommages-intérêts.

Une personne arrêtée avant le jugement peut-elle être libérée avant celui-ci ? Oui ; elle peut adresser une demande de mise en liberté provisoire au Procureur (si l'affaire est encore au Parquet) ou au Juge-Président du Tribunal saisi (si l'affaire est déjà au Tribunal). Si une réponse favorable est réservée à sa demande, elle paye les frais lui exigés par ladite autorité (frais que l'on appelle caution) et il lui est accordé ce que l'on appelle « **liberté provisoire** ». Si après le procès elle est reconnue coupable, on la reprend. Qu'en est-il alors d'une personne condamnée par jugement ; peut-elle être libérée avant qu'elle ait purgé la totalité de sa peine ? Oui, c'est ce que l'on appelle « libération conditionnelle ». Celle-ci s'obtient sous les conditions ci-après :

- Il faut que le condamné ait fait au moins 3 mois de prison ;
- Il faut qu'il ait accompli au moins $\frac{1}{4}$ de sa peine. S'il a été condamné à perpétuité, il doit avoir fait au moins 5 ans de prison ;
- Il faut que le condamné ait prouvé, par sa bonne conduite, sa volonté de mener une vie honnête ;
- Le condamné doit accepter les conditions qui lui seront imposées pour sa libération. Il pourra être arrêté de nouveau en cas de mauvaise conduite.

Ces conditions ont pour but d'encourager le condamné à accepter avec courage la sanction de la loi et à faire effort pour réformer sa vie. Il faut donc avoir une bonne conduite, même en prison car elle peut être salutaire.

Il convient de signaler, avant de finir cette partie, qu'une personne victime d'une infraction peut porter plainte devant un OPJ, un Magistrat du Parquet ou peut saisir directement, sans passer par le Parquet, le Tribunal par voie de citation directe. Celle-ci doit aussi être rédigée par un Greffier ou un Avocat et signifiée par un Huissier.

Que doit contenir une plainte ?

La plainte doit contenir les éléments ci-après :

- L'identité des parties (du plaignant, de la victime et de l'accusé)
- La date et le lieu, si possible aussi l'heure de l'infraction
- Les faits : qu'est-ce qui a été fait exactement
- Avec quoi cela a été fait ?
- Par qui ?
- Quelles sont les conséquences issues de ce fait ?
- Qui est témoin de la commission de ces faits ?
- La qualité de la personne qui dresse la plainte vis-à-vis de la victime si elle n'est pas elle-même directement victime de l'infraction.
- Qu'est-ce que vous attendez de l'autorité que vous saisissez ?
- La date et le lieu de la plainte
- La signature de celui qui l'écrit.

Module IV : LES DROITS RECONNUS AUX COMMUNAUTES LOCALES ET PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE SECTEUR DES RESSOURCES NATURELLES.

Notes introductives

Les droits des peuples des forêts en RDC sont garantis par les instruments juridiques internationaux (ratifiés) et nationaux dont le principal est la loi n°0011-2002 du 29 août 2002 portant code forestier congolais. Cette loi marque une grande réforme en matière de politique forestière en RDC, en remplacement de l'ancienne qui datait de 1949.

Il convient de noter que l'un des mérites du code forestier de 2002 est d'avoir tenté de rapprocher le droit coutumier en matière de gestion des terres au droit moderne. Même s'il souligne que les forêts congolaises constituent la propriété de l'Etat, *les droits d'usage, de possession et de jouissance en faveur des communautés locales sont désormais codifiés.*

Depuis la période coloniale, l'Etat s'est toujours présenté comme étant le propriétaire des forêts. Les droits des communautés locales n'ont été perçus que comme un droit de fait. Le code forestier prévoit des dispositions réglementaires sur l'exercice des dits droits. Il en est de plusieurs catégories.

Les droits des communautés forestières prévus par les instruments juridiques nationaux sont aussi renforcés et complétés par les instruments juridiques internationaux.

L'application des ces instruments internationaux dans le droit interne congolais est subordonnée à certaines conditions :

- d'abord le traité ou l'accord doit être régulièrement ratifié ou approuvé,
- ensuite, il doit être publié au journal officiel, ce qui en pratique, suppose une ordonnance présidentielle.

Une autre implication résultant du caractère démocratique des institutions commande au pouvoir exécutif congolais de publier tous les traités. En d'autres termes, le gouvernement congolais doit permettre au peuple congolais, à travers l'opinion publique, de suivre la politique extérieure et d'en influencer le cours et le cas échéant. Le peuple congolais étant le détenteur de la souveraineté, aux termes de l'article 5 de la constitution, il a le droit de savoir comment cette souveraineté s'exerce tant au plan international qu'au plan interne.

Par exemple, un twa (pygmée) en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, peut invoquer la violation de ses droits par le gouvernement de la RDC devant les juridictions congolaises ou devant le comité des droits de l'homme des Nations Unies. Il en va de même pour la violation de tous les autres instruments internationaux ratifiés par la RDC.

Les principes juridiques régissant les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales sont bien définis par l'article 5(d)(v) de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La RDC est signataire de cette convention qui garantit le droit de « toute personne aussi bien qu'en association, a le droit à la propriété ». Le comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales (CERD) a fait remarquer avec pertinence que les peuples autochtones ont les droits « de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux ».

Le comité des droits de l'homme des Nations Unies a aussi lié le droit des peuples autochtones à jouir de leur propre culture à leurs terres et à leurs ressources, ainsi qu'à des activités sociales et économiques comme la chasse, ceci même dans les aires protégées. Il a aussi associé les droits culturels des PA à leurs accès aux sites sacrés, et à leur protection contre les déplacements forcés.

Observations finales du CERD¹ sur la RDC.

A travers leur jurisprudence, le CERD et le CDH ont affirmé avec force en 2007 que les droits fonciers des PA comprennent plusieurs aspects, entre autres :

- La délimitation et la démarcation de leurs terres et territoires,
- l'assurance que les terres délimitées sont d'une superficie suffisante pour permettre leurs activités traditionnelles,
- la délivrance des titres de propriété.

Il convient alors d'informer les communautés sur les différents droits qu'ils possèdent sur leurs forêts afin qu'elles puissent savoir comment se comporter et/ou la position à prendre lors d'une éventuelle consultation.

I. DEFINITION DES CONCEPTS

1. **Les droits** : les droits sont des prérogatives ou facultés reconnues à une personne d'agir de telle façon ou de jouir de tel avantage.

Exemple : avoir le droit de vote, de fumer, de circuler librement, etc.

Ils sont différents du Droit qui est la science (faculté) qui a pour objet l'étude des lois et des règles de la société.

2. **Les communautés forestières** : Par le concept de « communauté forestière », on peut entendre l'ensemble des populations vivant dans les forêts et qui dépendent généralement de celle-ci pour leur subsistance, en l'occurrence les peuples autochtones pygmées et les communautés locales.

Peuples autochtones pygmées

Depuis plusieurs années, les peuples autochtones n'ont pas été distingués des minorités. Cependant, la distinction entre les deux termes est nette. Elle réside dans le lien solide des peuples autochtones avec le territoire sur lequel ils vivent. Roger PLANT souligne que les peuples autochtones sont des peuples qui se trouvent sur un territoire avant sa conquête, plus précisément avant « l'expansionnisme occidental ». Ce qui caractérise la problématique des peuples autochtones c'est la référence à un mécanisme de marginalisation économique et à la logique de spoliation des biens, de la terre². Le facteur décisif de la définition des peuples autochtones est le fait qu'ils vivent sur des terres qu'ils occupent depuis des temps immémoriaux³, à la différence des minorités qui peuvent être récente sur un territoire.

Eu égard à cette définition, il ressort que les « pygmées » de la RDC sont des autochtones, car l'histoire témoigne qu'ils sont les premiers occupants du pays. Les pygmées, en Afrique, vivent dans l'immense forêt tropicale, dans huit Etats de l'Afrique du Sud au Sahara : Burundi, Cameroun, Congo Brazzaville, Centrafrique, Guinée Equatoriale, Gabon, Rwanda et RDC. En

¹ Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales (CERD)

² Roger PLANT, *Les droits fonciers et les minorités*, in Minority rights group international, Manchester Free Press, Londres, juillet 1994, p.6

³ Idem

RDC, les pygmées sont présents comme autochtones dans presque toutes les provinces du pays, hormis la province du Bas Congo⁴.

On retient généralement deux critères pour identifier les peuples autochtones: le critère objectif et le critère subjectif.

Sur le plan objectif, on évoque l'antériorité d'un peuple sur un territoire. Sur le plan subjectif, la référence est faite à l'autodéfinition, c'est-à-dire, la consolidation par un groupe lui-même qu'il est autochtone sur les terres qu'il occupe. Elle se traduit en comportement d'attachement aux terres.

Les communautés locales

Selon le professeur KALAMBAY L., la communauté locale peut être définie comme l'ensemble de personnes réunies par les liens de parenté, de mariage, d'allégeance et d'autres qui vivent sur un même territoire.⁵

Une communauté est dite locale, selon le code forestier, lorsqu'elle est constituée par un groupe des gens d'une même ethnie ou d'un même clan vivant ou attaché à un terroir forestier déterminé. Des personnes sans lien de parenté ou clanique ne peuvent pas constituer une communauté locale au sens du code forestier. Mais en revanche, une communauté constituée des pygmées peut valablement se considérer comme communauté locale au sens du code forestier.⁶

La doctrine ne propose aucun critère de communauté locale. A partir des définitions ci hautes données, on peut proposer comme critère : les liens de solidarité clanique ou parentale qui fondent la cohésion interne du groupe suivi de l'attachement à un terroir forestier donné. La constitution congolaise reconnaît à chaque individu se trouvant sur le territoire national le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence (...) ⁷ c'est à dire de choisir son cadre de vie, d'établir sa résidence n'importe où sur le territoire congolais sauf exception prévue par la loi⁸.

Il y a lieu de poser la question du choix et du sens de l'expression « communauté locale » employée par le législateur congolais dans le code forestier. Il faut constater que cette expression « communauté locale » converge celle de « population autochtone ». Une communauté locale peut être un peuple autochtone ou un groupe indigène, en un mot ; toute communauté forestière.

II. LES DROITS DES COMMUNAUTÉS FORESTIÈRES SUR LA TERRE ET LES RESSOURCES NATURELLES

Les communautés forestières de la RDC ont des droits sur leurs terres et leurs forêts coutumières. Ceux-ci sont protégés par les instruments juridiques internationaux et internes.

A. Instruments juridiques internationaux

Les droits des communautés forestières de la RDC sont garantis par les standards internationaux en pleine croissance depuis le début des années 70.

⁴ Chaire UNESCO, *Situation des " Autochtones " Pygmées (Batwa) en République Démocratique du Congo : Enjeux des droits humains*, Université de Kinshasa, Novembre 2005, p.27

⁵ KALAMBAY LUMPUNGU, *Régime foncier et immobilier*, Kin, PUZ, 1985, p.73

⁶ RAPY (Réseau des Associations Autochtones Pygmées), *Guide pour la compréhension du code forestier à l'usage des populations locales et peuple autochtone pygmée de la RDC*, octobre, 2004, p.13

⁷ Art 30 de la constitution de la RDC

⁸ Les individus qui n'ont aucun lien de sang peuvent décider de vivre ensemble en groupe, nous pensons qu'il faudra se baser seulement sur la volonté des membres du groupe de vivre ensemble pour qualifier une population de « communauté locale ».

Les instruments juridiques internationaux ci-après peuvent être considérés comme les principales bases des obligations internationales de la RDC relatives aux droits des communautés locales et peuples autochtones, tous constituant la communauté forestière du pays. De la sorte, le code forestier et ses mesures d'application doivent être conformes aux engagements pris par la RDC.

1) Le Pacte relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ratifié par la RDC en 1976.

Cette convention internationale protège le droit à la vie⁹. Des tribunaux des plusieurs pays ont condamné la violation du droit à la vie des communautés locales du fait des exploitations minières ou forestières qui affectent leur environnement, leurs eaux, etc.

Par ailleurs, le PIDCP protège les droits des membres d'une communauté à leur culture et à sa célébration. La culture peut revêtir plusieurs formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier dans les cas des communautés locales forestières et autochtones¹⁰. Ces droits peuvent porter sur l'exercice d'activités traditionnelles telles que la pêche ou la chasse.

2) La convention relative aux droits de l'enfant adopté par l'AG des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée par la RDC en 1990.

L'article 30 de cette convention stipule que dans les Etats où existent des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques d'une personne d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à l'une de ces minorités ne peut être privé de droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe. L'enfant pygmée a droit de jouir de sa propre vie culturelle, de pratiquer sa propre religion et d'employer sa propre langue.

3) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

La Charte protège le droit à la vie¹¹ des communautés locales.

La commission africaine des droits de l'homme a établi, à cet égard, le lien entre une menace au droit à la vie des membres d'une communauté locale et une exploitation abusive des ressources naturelles dans le cas des Ogoni du Nigeria. Elle a condamné le gouvernement nigérian pour la violation du droit à la vie du peuple Ogoni du fait des pollutions environnementales par une société pétrolière¹².

4) La Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones du 2 octobre 2007.

Selon BELLIER, cette Déclaration renferme les droits collectifs de trois ordres : politiques, territoriaux et culturels. Le droit des autochtones à l'autodétermination, le droit de conserver leurs territoires traditionnels ou de se voir compensés pour leur perte, et celui de protéger, développer et transmettre leur patrimoine culturel¹³. La communauté internationale affirme, à travers cet instrument, que les autochtones pygmées ont droit à l'amélioration de leur situation économique et sociale, de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer

⁹ Article 6 du PIDCP

¹⁰ Article 27 du PIDCP

¹¹ Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

¹² MUDODOSI MUHIGWA B., *La précarité des droits coutumiers des pygmées sur la forêt du PNKB face à la loi n°0011-2002 du 29 août 2002 portant code forestier congolais, mémoire*, UOB/ Droit, 2005, p.27

¹³ BELLIER I., « Les populations autochtones à la recherche des droits collectifs », *Courrier de la planète*, n° 74, 2007. p.18

leur droit au développement, à leur pharmacopée, aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement.

Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires aux terres et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis¹⁴. Les Etats accordent reconnaissance et protection juridique à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés¹⁵.

Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais notamment de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause¹⁶.

Cette Déclaration qui a recueilli le vote de la RDC lors de son adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 02/10/2007 reprend les normes internationales qui garantissent les droits fonciers des peuples autochtones. Elle confirme le droit des PA à conserver et à renforcer leurs liens spirituels avec leurs terrains et leurs ressources, et énonce les liens étroits qui existent entre la culture des peuples autochtones et leurs terres, leur identité et leur intégrité.

Il existe d'autres standards internationaux liés au développement.

5) La Directive Opérationnelle 4.20 de la Banque Mondiale.

Cet instrument sert de guide à tout pays qui emprunte de l'argent à cette institution. La DO 4.20 a « pour objectif central de garantir que le développement et en particulier les projets financés par la Banque Mondiale n'aient pas d'effets néfastes sur les populations autochtones »¹⁷. Cette règle pourrait être applicable au secteur forestier congolais.

La DO exige également l'élaboration d'un plan de développement des peuples autochtones pour tout Etat prêteur des fonds à la Banque Mondiale destinés à un projet pouvant avoir un impact sur la vie du peuple autochtone. Un peuple ou une personne autochtone, voire même une ONG peut saisir le panel d'inspection de la Banque Mondiale d'une plainte lorsqu'il estime que les dispositions de la DO 4.20 n'ont pas été respectées dans la mise en exécution d'un projet de développement. A sa saisine, cet organe quasi juridictionnel mène des investigations et enquêtes qui généralement débouchent sur des recommandations pouvant donner lieu à des compensations.

6) Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique.

Le chapitre sur l'environnement de cette déclaration prescrit par exemple : « le NEPAD entend accroître la part des revenus tirés de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux populations locales, y compris les pygmées et développer les mécanismes appropriés de rétrocession et élaborer un plan d'affectation des terres sécurisant les terres des populations indigènes et tribaux¹⁸ ».

¹⁴ Article 26.2 de la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones

¹⁵ Article 26.3 de la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones

¹⁶ Article 28.1 de la Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones

¹⁷ Point 6 DO 4.20

¹⁸ [http://www.Nepadforum.com/pdf-document/plan d'action Nepad ENV.pdf](http://www.Nepadforum.com/pdf-document/plan%20d'action%20Nepad%20ENV.pdf) consulté le 12 décembre 2008

Ainsi, les pays membres du NEPAD se trouvent obligés de respecter les droits des communautés locales quand ils affectent leurs terres ou leurs forêts, à travers les techniques comme ; *enquête préalable ou la consultation préalable*.

7) **La convention 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants adoptée en 1989.**

Cette convention prévoit que les droits des peuples intéressés sur les ressources naturelles (dont sont dotées leurs terres,) doivent être spécialement sauvegardés. Ces droits comprennent celui pour ce peuple, de participer à l'utilisation, à la gestion et à la conservation de ces ressources¹⁹.

L'impératif de maintenir les communautés locales sur les terres qu'elles occupent, compte tenu des liens sacrés qui les unissent à la terre, constitue déjà une préoccupation au niveau de la communauté internationale. Il est vrai que plusieurs instruments internationaux de droit de l'homme reconnaissent les droits qu'ont les communautés forestières sur les terres et forêts auxquelles elles sont coutumièrement liées. La liste présentée ci haut n'est pas exhaustive. Il revient alors à la RDC d'appliquer ceux qu'elle a déjà ratifiés et de ratifier ceux qui ne les sont pas encore, telle que la convention 169 de l'OIT de 1989 pour qu'ils puissent avoir effet dans son droit interne.

B. Instruments de droit interne

Ce sont, principalement, les lois comme la loi foncière et le code forestier dont certaines dispositions, à leur manière, protègent spécialement les droits fonciers et forestiers des populations locales.

1) Code foncier (L'ordonnance loi n°073-023 du 20 juillet 1973)

Depuis la colonisation, le système foncier congolais est régi d'une part par la coutume et, d'autre part, par le droit moderne. Continuer d'avoir deux systèmes de droit foncier est, à notre avis, une source d'insécurité accrue et de spéculation caractérisées par la multiplication des conflits fonciers entre individus, familles, autochtones et migrants (exploitants), agriculteurs et pasteurs. L'ordonnance loi du 20 juillet 1973 a tenté d'unifier le système foncier héritage de la colonisation en domanialisant le sol, mais laissa les terres rurales gérées par la coutume.

Le code foncier reconnaît à la personne de nationalité congolaise, le droit de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi (concession perpétuelle) et, à toute personne, des concessions ordinaires qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usage, l'usufruit et la location²⁰.

Pour pallier aux insuffisances du droit traditionnel, le droit moderne met en place un système de sécurisation des droits fonciers. Ce régime est prévu dans la loi foncière en ses articles 222 à 243. Cette loi prévoit l'inscription de chaque immeuble sur le registre ou le livre d'enregistrement et le certificat d'enregistrement. Ce dernier fait pleine foi de la concession, des charges réelles et, éventuellement, des droits qui y sont constatés. Ces droits sont inattaquables et les actions dirigées contre eux ne peuvent être qu'en dommages - intérêts²¹.

¹⁹ Article 15 de la Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (N° 169)

²⁰ Article 109 de la loi foncière

²¹ Article 227 du code foncier

La législation foncière congolaise met en œuvre un mécanisme qui assure principalement la protection des droits fonciers des paysans. Le code foncier dispose : « en vue de sauvegarder les droits immobiliers des populations rurales, toutes transactions sur les terres rurales seront soumises à la procédure d'enquêtes préalables prévue par la présente loi »²². Cette enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que les tiers pourraient avoir sur les terres demandées en concessions²³. L'enquête préalable protège les droits des communautés forestières qui comprennent les communautés locales et autochtones pygmées. Elle est ouverte par l'affichage de l'avis favorable de l'autorité compétente où le terrain demandé en concession se situe. Cette publicité permettra à tous ceux qui ont des réclamations à propos de la demande de concession de les formuler. L'enquêteur a pour mission de recenser et auditionner les personnes se trouvant sur le terrain demandé ou y exerçant certaines activités²⁴. Pour crédibiliser l'issue de l'enquête, le législateur la soumet au double contrôle de l'administration et du parquet²⁵.

Enfin, la protection des droits des populations locales par l'enquête de vacance réside dans sa publicité, dans la *consultation* des populations habitant ou exploitant la terre demandée, dans le contrôle de l'administration publique et du parquet, ainsi dans la nature juridique même du procès-verbal qui constate l'enquête.

2) Code forestier de 2002

La politique internationale des forêts vise, ces dernières années, une implication grandissante des communautés locales dans la gestion des forêts en vue de leur meilleure conservation. La RDC, avec l'appui de la Banque Mondiale, a adhéré à cette philosophie en adoptant la loi forestière de 2002.

Le régime forestier en RDC est régi par loi n°0011-2002 du 29 août 2002 portant code forestier congolais. Cette loi marque une grande réforme en matière de politique forestière en RDC, en remplacement de l'ancienne qui datait de 1949.

Il convient de noter que l'un des mérites du code forestier de 2002 est d'avoir tenté de rapprocher le droit coutumier en matière de terre au droit moderne²⁶. Même s'il souligne que les forêts congolaises constituent la propriété de l'Etat, les droits d'usage, de possession et de jouissance en faveur des communautés locales sont désormais codifiés.

Depuis la période coloniale, l'Etat s'est toujours présenté comme étant le propriétaire des forêts. Les droits des communautés locales n'ont été perçus que comme un droit de fait. Le code forestier prévoit des dispositions réglementaires sur l'exercice des dits droits. Il en est de plusieurs catégories.

²² Article 166 du code foncier

²³ Article 193 al.2 du code foncier

²⁴ Article 194 al.2 du code foncier

²⁵ Pour en savoir plus, il faut consulter les articles 196 à 202 de la loi foncière.

²⁶ NGOY ISIKIMO B., « Applicabilité du code forestier congolais : cas des dispositions relatives aux communautés locales » dans *La transparence, gouvernance et la loi : Etude de cas du secteur forestier en Afrique centrale*, CED Cameroun – RF UK et Forest Monitor, octobre 2003, p.51

1. Le droit d'usage. (article 36 et 44 du code forestier)

Les communautés forestières sont autorisées de prélever les ressources forestières en vue de satisfaire leurs besoins domestiques, individuellement ou collectivement.

La loi souligne que même dans les forêts classées, les droits d'usage peuvent être exercés dans le respect de la loi. L'article 44 dispose que *les populations riveraines d'une concession forestière continuent d'exercer les droits d'usage sur la concession dans la mesure de ce qui est compatible avec l'exploitation forestière à l'exclusion de l'agriculture.*

2. Le droit de possession. (Article 22 du code forestier)

Une communauté locale peut, à sa demande, obtenir à titre de concession forestière, une partie ou la totalité des forêts protégées parmi les forêts régulièrement possédées en vertu de la coutume Les articles 7 et 9 font allusion aux droits des communautés locales de disposer en propriété des arbres situés dans un village ou dans son environnement immédiat. Ces arbres peuvent faire l'objet d'une cession en faveur de tiers.

3. Le droit d'être consulté. (Article 29 du code forestier)

L'article 29 du code consacre le *droit du public d'être consulté* par les mécanismes de création des Comités consultatifs au niveau national et provincial. Le code oblige aussi le président de la République à consulter les communautés riveraines avant tout classement des forêts (Article 15 du code forestier).

Cette consultation doit être préalable, librement exprimée et informée.

4. Le droit de jouissance. (Article 89 CF)

L'article 89 prévoit que *les sociétés forestières qui exploitent une contrée donnée réalisent des actions sociales au bénéfice des populations riveraines* (construction de routes, écoles, hôpitaux, etc.).

5. La procédure d'enquête publique.

Le code forestier dit qu'avant une exploitation industrielle d'une forêt, *celle-ci doit faire objet d'une enquête publique préalable au cours de laquelle les communautés doivent démontrer l'utilité de la forêt visée, ce qu'ils y tirent comme produits et ce qu'ils y exercent comme activités.* Ceci doit servir de base pour le calcul du montant d'indemnisation à payer au village ou à la communauté locale visée. Si l'Etat et la communauté locale concernée ne s'entendent pas, ils peuvent saisir le tribunal (Article 84 du code forestier).

6. L'exigence d'un plan d'aménagement d'une forêt.

Il s'agit d'un *ensemble d'opérations conçues afin de prolonger la durée de son exploitation en tenant compte des divers intérêts notamment ceux relatifs à la conservation ou à la lutte contre la pauvreté.* Ce plan doit statuer sur les droits des personnes et des communautés qui y vivent ou qui habitent dans ses environs (Article 39 du code forestier). C'est pourquoi *le code forestier exige la participation des communautés locales à l'élaboration de tout plan d'aménagement* (Article 74 du code forestier).

III. LES GARANTIES NATIONALES ET INTERNATIONALES DE PROTECTION DES DROITS DES COMMUNAUTES FORESTIERES EN RDC.

Application en droit national des normes internationales

L'application des instruments internationaux dans le droit interne congolais est subordonnée à certaines conditions :

- d'abord le traité ou l'accord doit être régulièrement ratifié ou approuvé,
- ensuite, il doit être publié au journal officiel, ce qui en pratique, suppose une ordonnance présidentielle.

Une autre implication résultant du caractère démocratique des institutions commande au pouvoir exécutif congolais de publier tous les traités. En d'autres termes, le gouvernement congolais doit permettre au peuple congolais, à travers l'opinion publique, de suivre la politique extérieure et d'en influencer le cours et le cas échéant. Le peuple congolais étant le détenteur de la souveraineté, aux termes de l'article 5 de la constitution, il a le droit de savoir comment cette souveraineté s'exerce tant au plan international qu'au plan interne. Par exemple, un twa (pygmée) en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, peut invoquer la violation de ses droits par le gouvernement de la RDC devant les juridictions congolaises ou devant le comité des droits de l'homme des Nations Unies. Il en va de même pour la violation de tous les autres instruments internationaux ratifiés par la RDC.

Les principes juridiques régissant les droits collectifs des peuples autochtones sur leurs terres ancestrales sont bien définis par l'article 5(d)(v) de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La RDC est signataire de cette convention qui garantit le droit de « toute personne aussi bien qu'en association, a le droit à la propriété ». Le comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales (CERD) a fait remarquer avec pertinence que les peuples autochtones ont les droits « de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux ».

Le comité des droits de l'homme des Nations Unies a aussi lié le droit des peuples autochtones à jouir de leur propre culture à leurs terres et à leurs ressources, ainsi qu'à des activités sociales et économiques comme la chasse, ceci même dans les aires protégées. Il a aussi associé les droits culturels des PA à leurs accès aux sites sacrés, et à leurs protection contre les déplacements forcés.

Observations finales du CERD²⁷ sur la RDC

A travers leur jurisprudence, le CERD et le CDH ont affirmé avec force en 2007 que les droits fonciers des PA comprennent plusieurs aspects, entre autres :

- La délimitation et la démarcation de leurs terres et territoires,
- l'assurance que les terres délimitées sont d'une superficie suffisante pour permettre leurs activités traditionnelles,
- la délivrance des titres de propriété.

Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples

La commission qui a son siège à Banjul en Gambie est compétente pour connaître de toute violation d'un droit garanti par la Charte.

²⁷ Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales (CERD)

Nous pensons également que selon les termes généraux des articles 60 et 61 de la Charte, la commission est en outre compétente pour connaître de toutes de tout droit quelconque garanti par divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et/ou des peuples, la charte de l'ONU, la Charte de l'OUA, la DUDH, les autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des nations Unies dont sont membres les Etats parties à la Charte.

En conséquence, tout manquement à la Charte et aux instruments onusiens et régionaux auxquels les Etats sont parties peut être porté devant la commission.

Conclusion

En somme, les droits des communautés forestières de la RDC qui sont garantis par les instruments juridiques internes et internationaux sur les droits des peuples des forêts et sur la gestion durable des forêts peuvent être répertoriés de la manière suivante :

1. le droit de disposer d'eux-mêmes ;
2. le droit de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles ;
3. le droit de ne pas être privés de leurs moyens de subsistance ;
4. le droit de posséder, de gérer et utiliser les terres communales, les territoires et les ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ;
5. le droit de jouir librement de leur propre culture et de maintenir leur mode de vie traditionnelle ;
6. le droit d'exiger de ceux qui projettent des activités dans leurs terres, qu'ils obtiennent leur consentement préalable, exprimé librement et en toute connaissance de cause ;
7. le droit à la restitution de leurs terres et à l'indemnisation pour les pertes subies.

Module V : MONITORING ET REPORTING DANS LE SECTEUR DES RESSOURCES NATURELLES ET LES DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES ET PEUPLES AUTOCHTONES

Le monitoring est souvent utilisé pour signifier la surveillance, l'observation d'une situation ou d'un procès. Cependant dans le cadre de ce module, nous allons le concevoir comme une documentation ou une investigation fouillée d'une situation, d'un fait ou d'une violation du droit d'accès aux ressources naturelles par les communautés locales et peuples autochtones en RDC.

C'est-à-dire, le monitoring s'effectue dans le temps et inclut une notion d'analyse, de recommandation et de suivi contrairement à l'observation qui vise, elle, à réunir les éléments d'informations à partir d'une observation ponctuelle (lié à un cas, à un événement), avec l'idée de formuler de recommandations, mais sans suivi ni implication ultérieure de nature politique.

Or, dans le cadre du PAJA, nous voulons créer une jurisprudence en changeant les choses jusqu'à ce que les communautés locales et peuples autochtones de la RDC ne soient plus privés de l'exercice de leur droit d'accéder aux ressources naturelles pourtant garantis par plusieurs textes juridiques au niveau national, régional et international. C'est pourquoi, nous avons opté pour le monitoring où les parajuristes formés auront désormais la mission de documenter à titre principal toute violation du droit d'accès aux ressources et à titre secondaire toute violation des droits de l'Homme dans leurs milieux respectifs.

Objectifs du monitoring

- Pour que la vérité soit connue, évidences, observations et ou pièces à l'appui ;
- Pour prévenir les violations futures ;
- Pour aider les victimes à connaître la vérité ;
- Pour trouver une solution au problème ;
- Pour faire en sorte que les autorités s'acquittent de leurs obligations ;
- Pour garder les traces et pour le devoir de mémoire.

Les notions clés du travail de monitoring

Le monitoring demande au moniteur, qui peut être une organisation ou une personne physique, de définir avec précision les préalables et l'étendue du mandat ainsi que les objectifs poursuivis. L'activité de monitoring exige des moniteurs des compétences et des qualités dont les principales sont la neutralité et l'impartialité.

Le travail de monitoring obéit généralement à trois grandes phases :

- **La collecte des données :** il s'agit ici de collecter toutes les données qui permettront de rédiger le rapport. Et cette collecte est rendue souvent facile par l'utilisation d'une fiche ou d'un formulaire de collecte de données qui a été élaboré avant la descente sur le terrain ou le lancement du monitoring proprement dit.
- **L'analyse, la rédaction du rapport et des recommandations :** le moniteur ou le service de la structure procède à l'analyse des données compilées et rétrocèdent celles-ci sous forme d'un rapport accompagné des recommandations qui sera alors porté à la connaissance du public. Une attention particulière doit être accordée au choix et à

l'élaboration des recommandations qui constituent une des parties les plus importantes de l'activité de monitoring.

- **La diffusion du rapport** : c'est une phase importante car sans la publicité, le rapport, même excellent, ne sert à rien. La diffusion ou la publication d'un rapport de monitoring devra obéir à certaines règles selon le caractère sensible ou non du contenu du rapport et la qualité des destinataires des recommandations.

Section 1^{ère} : Investigation et récolte des données sur le terrain

Le travail d'investigation ou de collecte des données sur une violation des droits de l'Homme en général et du droit d'accès aux ressources naturelles en particulier appelle que les moniteurs aient des qualités suivantes :

- **L'objectivité** : il faut observer et reporter les choses telles qu'elles sont et telles qu'on le voit et non pas d'après ses convictions personnelles ou ses attentes.
- **L'impartialité et la neutralité** : le moniteur doit éviter de prendre parti dans un conflit. C'est pourquoi, l'établissement d'un code de conduite d'un moniteur par l'organisation s'avère important.
- **L'honnêteté et la précision** : le moniteur ne doit pas retranscrire sur le papier tout ce qu'il entend, mais au contraire écrire la réalité observée. Les points ou mots qu'il choisit doivent être pertinents et de nature à tirer des conclusions.
- **Sensibilité et empathie** : dans certains entretiens, le moniteur sera amené à entrer en contact avec des personnes éprouvées ou désemparées (victime). Il doit agir dans ce cas avec tact. Il ne doit jamais se compromettre ni compromettre son organisation ou sa communauté et éviter de faire des promesses.
- **Esprit d'initiative** : il faudra que le moniteur fasse preuve d'ingéniosité pour obtenir l'information. Il ne devra jamais recourir aux moyens et pratiques qui risquent de le compromettre ou de compromettre son organisation en achetant l'information par exemple.
- **Courtoisie et persévérance dans les relations professionnelles** : Avant de commencer les activités sur le terrain, le moniteur devra d'abord se présenter aux autorités du milieu et s'assurer que celles-ci comprennent ou connaissent l'organisation ou la communauté pour laquelle il intervient et son programme.

Le succès du monitoring dépend en grande partie du maintien des bonnes relations et d'un contact régulier avec tous les acteurs et ces relations devraient être maintenues et entretenues par tous les moniteurs. Il faudrait laisser les contacts auprès des acteurs politiques clés, aux responsables des organisations de la société civile locale. Dans tout le cas, le moniteur travaille dans le calme et traite tout acteur rencontré avec respect y compris ceux qui refusent l'accès à l'information.

Ces éléments se résument en la règle de 5WH suivante qui doit guider l'esprit du chercheur. La règle de 5WH signifie que dans toute activité de monitoring, de reporting et d'enquête, à titre de préalables, le moniteur devra avoir à l'esprit qu'il est appelé chaque fois à répondre aux six questions fondamentales telles que consacrées par la théorie de 5WH (Who, What, When, Where, Why et How). C'est-à-dire respectivement en français : qui ? quoi ? quand ? Où ? pourquoi ? comment ?

La règle de 5WH signifie autrement que le résultat de l'enquête devra fournir des informations sur les identités (nom, âge, état civil, grade, fonction, adresse....) de l'auteur de l'infraction ou de la violation, la nature du crime commis, la période (le jour, le mois, l'année, l'heure...), le lieu de la commission de l'infraction ou de la violation des droits de l'Homme (la province, le territoire, la chefferie, le groupement, le village...) les raisons et la manière de la commission du crime en question.

D'autres éléments peuvent faciliter les réponses aux questions évoquées. C'est notamment les traits physiques en rapport avec l'identification des personnes, les circonstances climatiques comme la pluie pour le temps...

1. Who (qui?)

La préoccupation pour répondre à la question "qui" concerne à la fois tous les éléments d'identification de l'auteur de la violation des droits de l'Homme que de la victime. Il s'agit des éléments tels que : le nom, l'âge, le sexe, l'état civil, la profession, l'adresse, les traits caractéristiques... Cependant, pour certaines matières, la confidentialité des victimes est recommandée car cela fait partie de leur protection.

2. What (quoi?)

Il s'agit de qualifier les actes qui ont été commis. Dans cette activité de qualifier les actes commis, l'on se doit d'être prudent pour trouver la bonne qualification et savoir faire la distinction entre, les faits tels que l'arrestation de la menace d'arrestation, la voie de fait de la torture, le viol du harcèlement sexuel, la torture des traitements cruels, inhumains et dégradants, etc.

3. Where (où?)

Il s'agit de préciser le lieu de la commission de l'acte. Par rapport à cette préoccupation, il est toujours recommandé de faire un petit exercice pour préciser la province, le territoire, la chefferie, le groupement, la localité, l'avenue..... de la commission de l'acte.

4. When (quand ?)

Il s'agit de préciser le moment de la commission de l'acte prohibé : l'année, le jour, l'heure... la période temporelle donne de crédit à l'information.

5. Why (pourquoi ?)

C'est la raison de la violation. Souvent cette raison n'est connue que par l'auteur de l'acte. C'est pourquoi, il est conseillé de la dégager au conditionnel.

6. How

Comment l'infraction ou la violation a été commise. Par cette question, l'on peut aussi répondre à la question de savoir le moyen utilisé pour la commission de l'infraction ou de la violation des droits de l'Homme

Source d'information

Diverses sources d'information sont à la portée du parajuriste moniteur dans son travail de collecte de l'information sur le terrain :

- Les témoins oculaires ;
- Les membres de la famille de la victime ;
- Les personnes influentes dans la communauté ;
- Les journalistes ;
- Les avocats ;
- Le personnel médical ;
- Les Magistrats et autres auxiliaires de la justice ;
- Les militants locaux des droits de l'Homme ;
- Les membres des partis politiques, les organisations syndicales ;
- Les regroupements ethniques ;
- Les membres et responsables des services de police ;
- Les membres et responsables des forces armées ;
- Les membres des institutions religieuses ;
- La victime ;
- Etc.

Section 2^{ème} : Techniques de sécurisation des données

- ❖ Ordinateur
- ❖ Flash disc
- ❖ Disquette
- ❖ Coffre
- ❖ Chez les prêtres ou pasteurs
- ❖ Au bureau des structures partenaires
- ❖ Chez le notaire

Section 3^{ème} : Production du rapport de monitoring

a. Introduction

b. Objectifs de la mission/descente

- ❖ L'objectif global de cette descente est d'identifier et de documenter les conflits sociaux liés à l'accès à la terre et aux ressources au sein des communautés locales et peuples autochtones pygmées respectivement.
- ❖ Les objectifs spécifiques de cette descente d'investigation ont consisté entre autres à :
 - Présenter la situation générale des ressources naturelles ;
 - S'informer sur le mode local de gestion des ressources naturelles en général et plus particulièrement de la terre ;
 - Echanger avec les CL et surtout les PA sur la situation de leurs droits en générale et plus particulièrement les droits aux ressources naturelles et à l'accès à la terre dans leurs milieux ;
 - Identifier et documenter des cas précis de violations des droits des CL et surtout des PA aux ressources naturelles et à l'accès à la terre ;
 - Formuler par rapport à chaque cas identifié, des recommandations pertinentes à l'intention de ERND Institute qui les appréciera avec les juristes et autres organisations impliqués dans l'exécution du projet ;

- Echanger avec les autorités locales sur la possibilité de régler immédiatement et localement certains dossiers qui ne demandent pas, à première vue, le recours administratif ou judiciaire ;
- Identifier les cas qui requièrent un simple accompagnement juridique et administratif comme la sécurisation des terres et l'accès aux ressources naturelles.

c. Choix des lieux de la descente

d. Méthodologie suivie lors de la descente

e. Situation sur le terrain

- Déroulement de la descente
 - Conflits sociaux identifiés et documentés sur le terrain
 - ❖ Objet /motif du conflit
 - ❖ Durée du conflit
 - ❖ Réaction des autorités
 - ❖ Stade du conflit
 - ❖ Possibilité de résolution pacifique ou l'arrangement à l'amiable
 - ❖ Actions déjà entreprises par les Communautés locales ou peuples autochtones pygmées
 - ❖ Actions suggérées à l'ONG ERND Institute par les Communautés locales et peuples autochtones pygmées
 - ❖ Action ou réaction directe de l'équipe de descente
 - ❖ Suggestion ou recommandations de l'équipe sur l'attitude à prendre par ERND Institute.
- f. Difficulté rencontrée sur le terrain**
- g. Conclusion et recommandations globales**

Annexe

- Photos de la mission
- Documents obtenus pertinents lors de la mission
- etc.

Module VI : **LOBBYING ET PLAIDOYER DANS LE DOMAINE DES RESSOURCES NATURELLES**

1. Définition :

Le plaidoyer est un ensemble des stratégies, des mécanismes et des techniques d'action fondé sur l'analyse systématique d'une situation donnée en vue d'atteindre le bien être d'un groupe social vulnérable ou le mieux être d'un groupe social nanti.

2. Les phases du processus de plaidoyer social :

Phase 1 : Identification du problème et du groupe cible

- L'établissement d'un constat;
- La récolte des données de base;
- L'analyse des problèmes de manière participative dans un groupe restreint qui intègre les représentants des groupes cibles;
- La compréhension du groupe cible;
- L'analyse du contexte : besoin des faits vérifiables et des informations chiffrées.

Phase 2 : Définition des objectifs stratégiques et opérationnels

- Le choix des types d'actions à mener et les solutions adéquates réalistes à obtenir;
- La détermination des indicateurs d'efficacité. Le groupe d'actions doit pouvoir choisir le moment opportun. Il faut lire les signes de temps, c'est-à-dire les événements qui peuvent concourir à renforcer le contexte de l'action pour influencer les décideurs.

Phase 3: Constituer un groupe

- Un groupe de pression est un groupe restreint, représentatif qui finalise les stratégies à mener et propose un plan d'actions. Il élabore aussi les messages et opère le choix des supports et outils d'actions.

Phase 4 : Mobiliser les acteurs et du groupe cible et renforcement de leur capacités d'intervention.

- C'est ici qu'on doit penser à la reconstruction des coalitions, c'est-à-dire les groupes et les partenaires permettant de renforcer l'action pour arriver aux résultats rapidement. Les coalitions impliquent aussi la construction de l'adhésion populaire à l'action menée. Les acteurs sociaux doivent démontrer leur capacité de mobilisation populaire.

Phase 5 : Mobilisation des moyens financiers et matériels de lutte

- Si ces moyens sont insuffisants alors l'on peut chercher à mobiliser les ressources extérieures. Les ressources locales doivent être systématiquement explorées.

Phase 6 : Exécution des différents types d'actions prévues :

Les outils à utiliser sont :

- Information;
- Large sensibilisation;
- Communication (travail avec les médias);
- Contacts pour le dialogue et lobbying;
- Concertations permanentes;
- Pressions (marches, manifestations publiques, sit-in, etc.);

Les résultats peuvent être :

- Une décision, un décret ou une loi;
- L'apport en ressources pour régler le problème du groupe cible;
- L'adoption d'un programme de développement ou d'investissement.

Phase 7: Suivi :

- La supervision;
- L'accompagnement;
- Le contrôle des actions sur le terrain.

Phase 8 : Evaluation des actions et des résultats obtenus :

- Dans le processus d'actions, il importe de s'arrêter et d'évaluer la manière dont les actions évoluent ainsi que les résultats que l'on obtient. Cela permet de déterminer le niveau complémentaire de l'action ainsi que ses outils.
- Identifier les indicateurs mesurables des succès et des résultats.

Cas d'espèce :

Une illustration de plaidoyer a été imaginée entre les participants.

Les communautés locales de « peuples autochtones » ou encore « pygmées » du Sud Kivu expriment quatre problèmes clés qui constituent le fondement de leur misère et pauvreté, à savoir : la terre, l'emploi, l'éducation et le respect par d'autres communautés.

Ainsi donc, un groupe des 4 leaders choisis par hasard a été constituée de CIZUNGU (Territoire de Kabare), BAHIDIKA (Territoire de Kalehe), LIVINGSTONE (Territoire de Idjwi) et MILENGE (Territoire de Mwenga). Ils ont été choisis compte tenu de qualités qu'ils détiennent dans leurs communautés respectives (courage, leadership, honnêteté, sagesse, incorruptibilité, persévérance, etc.). Dans leur processus de plaidoyer, ils doivent rencontrer séparément les Ministres provinciaux en charge de l'Environnement, des Affaires Foncières, Education et du

Travail et Prévoyance Sociale, mais aussi le Gouverneur de province. Ils ont depuis quelques mois mobilisé les fonds pour la campagne de plaidoyer en faveur de peuples autochtones du Sud Kivu, et ont organisé plusieurs fois des manifestations publiques, des sit-in devant le bureau du Gouverneur de province du Sud-Kivu pour y être reçu.

La réponse de l'autorité provinciale a été positive en ce sens qu'il examinerait les revendications et leur donnerait la réponse après consultation avec le Président de la République en date du 05 Janvier 2011.

DOCUMENTS CONSULTÉS

Instruments juridiques

1. PIDCP (Pacte International sur les Droits Civiques et Politiques)
2. Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.
3. Déclaration des Nations unies sur les peuples autochtones.
4. Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (N° 169)
5. Code foncier congolais.
6. Code forestier congolais.

Autres documents

1. MUDODOSI MUHIGWA B., *La précarité des droits coutumiers des pygmées sur la forêt du PNKB face à la loi n°0011-2002 du 29 août 2002 portant code forestier congolais, mémoire, UOB/ Droit, 2005.*
2. MUDODOSI MUHIGWA B., *La contribution de la cartographie participative dans la promotion des droits des communautés forestières de la RDC, Mémoire de Maitrise, DESS Chaire UNESCO, Université du Burundi, 2008.*
3. BELLIER I., « Les populations autochtones à la recherche des droits collectifs », *Courrier de la planète* », n° 74, 2007.
4. NGOY ISIKIMO B., « Applicabilité du code forestier congolais : cas des dispositions relatives aux communautés locales » dans *La transparence, gouvernance et la loi : Etude de cas du secteur forestier en Afrique centrale*, CED Cameroun – RF UK et Forest Monitor, octobre 2003.
5. Forest Peoples Programme, *Les droits fonciers et les peuples des forêts d'Afrique : Perspectives historiques, juridiques et anthropologiques*, janvier 2009.
6. COLCHESTER M., *Nature sauvage, nature sauvée ? Peuples autochtones, aires protégées et conservation de la biodiversité*, Stratford, Rosgal, 2003.

EQUIPE DE REDACTION DU MODULE DE FORMATION DES PARAJURISTES
COMMUNAUTAIRES

1. Maître Young BYAMUNGU
2. Blaise MUHIGWA
3. Descartes PONGE
4. Anny MBOMBO
5. Maître Charles MUGARUKA
6. Maître Roger MUCHUBA
7. Maître Armel LUHIRIRI